



UNIVERSITE DE LUBUMBASHI

FACULTE DE DROIT

B.P. 1825



Cours de Droit Pénal Economique

PROFESSEUR NGOY NDJIBU LAURENT

Ce support est destiné aux étudiants de Troisième année de Graduat Droit, des départements des : "Droit Privé & Judiciaire et Droit Economique & Social ". Il constitue la synthèse des grandes idées développées dans le cadre du Droit Pénal Economique.

ANNEE ACADEMIQUE 2021 – 2022

Université de Lubumbashi

www.droitunilu.org

www.unilu.ac.cd

Introduction

Importance du cours

On a une fable de Bernard MANDEVILLE médecin et philosophe du 17ème siècle, la fable des abeilles en 1714, où les vices privés font le bien public. Cette fable va connaître un grand retentissement au 18ème avec un mélange de critiques et d'injures. Mais de nombreux auteurs dont de grands économistes vont voir par la suite une anticipation du libéralisme économique. On dira plus tard qu'à travers cette fable, il a été un visionnaire du libéralisme économique et politique. Cette fable repose sur l'idée que les vices privés font la richesse des nations. A l'inverse, la vertu condamne une grande partie de la cité à la pauvreté. Il a des idées assez simples et il nous dit que l'homme est par nature un fripon et il prône non pas le recours à la force, à la coercition mais il faut le laisser faire. Dans les grandes sociétés, ces vices privés assurent automatiquement le bien public.

Des trois vices qui sont facteurs de la cause de prospérité, il mentionne la tromperie qui est l'un des inconvénients qui accompagne naturellement un commerce actif. C'est un peu comme la boue dans les rues de Londres. Les autres vices sont le luxe et l'orgueil. Cette fable aurait inspiré la théorie de la main invisible développée par Adam Smith qui dit qu'en poursuivant leurs intérêts particuliers, les hommes travaillent aux biens communs. C'est la doctrine de l'harmonie naturelle. On a une logique libérale voir ultra libérale qui est poussée à l'extrême et qui postule l'absence de tout droit pénal dans le droit des affaires. Il faut laisser le vice parce que naturellement cela conduira au bien commun. On a l'idée d'une auto régulation du marché. Ça n'est pas la peine de venir contrôler avec un droit pénal extérieur.

L'idée est de dire que si les conditions d'une concurrence parfaite sont établies, chacun en poursuivant égoïstement ses intérêts va contribuer à la réalisation de l'intérêt général involontairement. L'économie libérale semble devoir exclure la sanction pénale de la vie des affaires.

C'est un discours qu'on retrouve présent aujourd'hui. On dit que le droit pénal vient entraver le dynamisme des entreprises et l'efficacité des marchés dans un domaine où il est difficile de distinguer entre l'erreur de gestion et la malhonnêteté.

Le droit pénal apparaît comme un obstacle préoccupant au plein épanouissement de la liberté d'entreprendre. La vie des affaires, les contraintes économiques, la concurrence expliquent que le droit pénal ne doit pas entraver le domaine des entreprises. C'est un domaine qui va s'auto réguler lui-même. Mais même si on fonctionne dans un principe de liberté du commerce, cette liberté n'aura de sens que s'il y a un minimum d'éthique ou de morale. On ne peut raisonnablement avoir une économie de laquelle serait totalement absente toute moralité.

On a un accord pour dire qu'il est stérile d'opposer le droit et l'économie à ce point parce que le droit est la condition de l'économie libérale. Quand bien même on défendrait une économie libérale, il n'empêche que cela fonctionne s'il y a un minimum d'ordre économique. Ce qui est en cause, ce n'est pas le principe même d'une intervention du droit mais les finalités ou le degré d'intervention du droit dans la vie économique.

Objet du cours

Depuis plusieurs décennies, l'économie est en perpétuel mouvement. La mondialisation et le développement des échanges internationaux ont progressivement donné naissance à de nouvelles infractions qualifiées d'économiques. L'ordre public économique et la libre concurrence imposent le respect de nombreux principes, dont la protection est assurée par une réglementation éparses et fournie.

L'ordre public économique et les impératifs de réglementation des marchés imposent le respect d'un certain nombre de principes fondamentaux ; transparence et sincérité des informations financières et comptables ; défense de la libre concurrence et de l'égalité d'accès aux marchés publics ; loyauté des transactions commerciales ; respect de l'intégrité du patrimoine et des droits des sociétés commerciales et d'une façon générale des personnes morales.

Le champ d'application du droit pénal a donc été amené à s'étendre au cours de ces dernières années, pour veiller au respect de ces principes. Le cours vise donc à rappeler le fondement des branches essentielles du droit pénal des affaires et à définir et étudier, notamment autour d'exemples et de cas pratiques, les principales infractions (principaux détournements ; droit

pénal commercial ; atteintes à la probité publique ; droit pénal financier ; droit pénal fiscal ; infractions pénales). Au-delà, l'objectif est de sensibiliser aux problèmes de responsabilité pénale et aux risques qui s'attachent à certaines situations de la vie des affaires.

Le droit des affaires a pour objet principal d'assurer la sécurité des transactions et de promouvoir la circulation des biens et des richesses. Ce droit est par essence libéral. La question est donc de savoir si l'intervention du droit pénal ne risque pas d'entraver le développement des affaires. Certains auteurs l'ont admis. Pour eux le droit pénal n'est qu'un ensemble de règles gênantes qui, appliquées aux affaires risqueraient d'entraver le jeu des transactions. En vérité, le droit pénal n'est pas inquiétant. On a l'habitude de l'analyser comme un ensemble de règles assorties de sanctions.

Pour atteindre cet objectif, général, le cours de droit pénal des affaires se fixe comme objectifs spécifiques :

- L'étude des infractions qui se commettent dans la vie des affaires et les règles de répression générale et spéciale qui leur sont applicables ;
- L'analyse consacrée à l'attribution de la responsabilité pénale en droit pénal des affaires et aux règles générales de poursuite propres aux infractions du droit pénal des affaires ;
- L'exposé des infractions du droit pénal des affaires. Il s'agit d'abord des infractions dites de droit commun dont le champ d'application n'est pas propre à la vie des affaires mais qui sont souvent commises dans le cadre d'une activité d'affaires. Le cours étudie ainsi des infractions générales contre les biens comme l'escroquerie, l'abus de confiance, le recel et le blanchiment et des infractions relatives à l'administration publique comme la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts et le favoritisme ;
- Description des infractions propres à la vie des affaires au sens où elles ne peuvent être commises que dans l'exercice d'une activité d'affaires. Ces infractions sont celles relatives aux sociétés commerciales comme l'abus de biens sociaux, la présentation de comptes annuels infidèles ou la répartition de dividendes fictifs. Ce sont aussi celles relatives aux entreprises en difficulté comme la banqueroute ;
- L'étude de l'incidence croissante du droit pénal dans la vie des affaires ;
- L'approfondissement des notions de droit pénal dans les lois particulières ;

Cours de Droit Pénal Economique

- La confrontation de disciplines juridiques adoptant des démarches et des méthodes différentes : droit pénal, droit commercial, droit du travail, droit de la sécurité sociale, procédure pénale.

Pour atteindre les objectifs, le cours est divisé en trois parties : dans un premier temps une étude sur la criminalité économique, dans un deuxième temps une description les infractions communes applicables à la vie des affaires et dans un troisième temps une prospection des infractions spécifiques au monde des affaires.

Chapitre I. La Criminalité Economique

Section I. Aperçu sur la criminalité économique

L'ordre public économique et les impératifs de réglementation des marchés imposent le respect d'un certain nombre de principes fondamentaux ; transparence et sincérité des informations financières et comptables ; défense de la libre concurrence et de l'égalité d'accès aux marchés publics ; loyauté des transactions commerciales ; respect de l'intégrité du patrimoine et des droits des sociétés commerciales et d'une façon générale des personnes morales. Le champ d'application du droit pénal a donc été amené à s'étendre au cours de ces dernières années (criminalité économique), pour veiller au respect de ces principes.

Ce père de la démocratie occidentale qu'est Aristote voyait dans le commerce une activité que l'on ne pouvait exercer sans manquer aux exigences de la justice, une activité « qui n'à point de terme où puisse s'arrêter la cupidité »¹.

Si les propos d'Aristote peuvent sembler quelque peu excessifs, ils nous incitent toujours à nous intéresser au monde des activités économiques, afin de chercher à savoir si ce monde est plus criminogène que les autres. Dans le spectre des phénomènes criminels, la criminalité économique se situe à cette extrémité où la majeure partie des comportements délinquants sont, à l'instar d'innombrables comportements respectables, motivés par l'envie de s'enrichir, par l'aspiration à plus de bien-être, par le goût d'un certain luxe, par le souci d'améliorer ses conditions matérielles ou par la quête de plus de sécurité².

L'expression de criminalité économique a une origine plus ancienne. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, l'école socialiste allemande et Karl Marx surtout (dans *Le Capital*, 1867) avaient souligné combien les conditions économiques et sociales imposées par le processus de production capitaliste étaient criminogènes, engendrant non seulement une criminalité de besoin, mais aussi une criminalité d'exploitation et de profit commise par la bourgeoisie. Dans la même perspective, le Hollandais William Bonger a

¹ ARISTOTE, *La Politique*, Denoël/Gonthier, P.U.F., Paris, 1980, p. 32.

² JEAN-LUC BACHER, criminalités économiques, in *Criminologie*, vol. 30, n° 1, Paris, 1997, p. 4.

publié en 1905 son étude *Criminalité et conditions économiques*. Il y décrit la délinquance des possédants comme résultant de la maximisation de la logique spéculative et de capitalisation. Bonger proposait judicieusement de distinguer trois types de criminalité économique : une délinquance de cupidité, tirant parti de toutes les occasions d'accroissement des profits ; une délinquance situationnelle, réalisée par des entrepreneurs en difficulté et cherchant à s'en sortir par toute une série de fraudes et une délinquance professionnelle, durable, systématique et organisée. La thèse de Rozengart sur *Le crime comme produit social et économique* (soutenue en 1929 à la faculté de droit de Paris) s'inscrit dans une ligne de travail identique³.

Actuellement cette matière est désignée plus par criminalité d'affaires ou le droit pénal des affaires. Il n'existe pas à proprement parler de définitions de la criminalité économique. Ou plutôt, il en existe de nombreuses en fonction des criminologues qui les proposent, des législations différentes entre pays ou en fonction des mœurs et coutumes de certaines cultures.

§.1. Définition de la criminalité économique

Par criminalité économique, nous entendons désigner ainsi l'ensemble des crimes contre les biens qui sont commis sans violence, mais par quelque astuce ou tromperie ou encore par l'abus d'une position de puissance ou d'influence, en vue d'un profit⁴. Autrement dit, la criminalité économique ou d'affaires s'entend de toutes les infractions qui violent les normes légales faites par l'Etat pour réglementer la vie des affaires.

En prenant en considération les exigences de la doctrine et de la pratique nous proposons la définition suivante de la criminalité économique⁵ :

- La criminalité économique comprend les infractions dont la réalisation pourrait avoir de graves conséquences pour la population et l'économie d'un pays, d'une région ou de la communauté mondiale, ainsi que celles commises par une personne qui :
- À un statut particulier par les fonctions et les biens qui lui sont confiés ;

³ QUELOZ NICOLAS, « Criminalité économique et criminalité organisée. », *L'Économie politique* 3/2002 (n° 15), p. 2

⁴ *Ibidem*, p. 6.

⁵ FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL, La mondialisation : Faut-il s'en réjouir ou la redouter ? p. 1

- À des connaissances particulières ;
- Utilise en réalisation de l'infraction des moyens ou méthodes exceptionnelles ;
- Est poussée par un mobile à nuire à la population ou à l'économie d'un pays, d'une région ou de la communauté mondiale.

Nous pouvons aussi retenir la définition de la criminalité économique, de Nicolas Queloz, professeur de droit pénal et de criminologie à l'université de Fribourg et co-auteur d'une vaste étude sur les processus de corruption en Suisse. Il la définit comme étant l'ensemble des activités illégales dont les spécificités essentielles sont les suivantes⁶ :

- Elle se déroule dans le contexte de la vie économique des affaires et de la finance et concerne aussi bien des entreprises et sociétés privées que des activités de l'Etat ;
- Elle est réalisée par des moyens et méthodes qui ne font pas en principe appel à la force ou à la violence physique, mais se caractérise par les actes de tromperie, de fraude etc. ;
- Elle représente un abus de confiance et de la bonne foi dans les relations d'affaires et porte ainsi atteinte à la crédibilité et à la sécurité de certains secteurs d'activité économique ;
- Les infractions ainsi commises exigent par conséquent des connaissances et un savoir-faire propre aux acteurs du monde économique, commercial ou financier, ainsi d'ailleurs qu'une spécialisation toujours plus poussée des instances de contrôle, de poursuite et de sanction ;
- Elle provoque des dommages ou des préjudices considérables, non seulement sur un plan strictement patrimonial, mais également à divers niveaux économiques et sociaux, par des dégâts difficilement estimables causés aux ressources humaines (pertes d'emploi p.ex.), à la viabilité des entreprises, aux assurances sociales, aux collectivités publiques ou encore à la qualité de vie et de l'environnement.

En effet, la criminalité économique comme terme générique est composée de l'ensemble des infractions qui portent atteinte à l'ordre économique. Autrement dit, elle est l'ensemble d'infractions aux réglementations étatiques d'économie publique (concurrence, banques,

⁶ QUELOZ, N. et Cie, *op.cit*, p.438 - 439

marchés publics), de finances publiques (impôts, droits de douane), de protection des consommateurs (denrées alimentaires, produits pharmaceutiques, biens de consommation) et de protection de l'environnement.

§.2. Notion sur les infractions en matières économique

1. Définition de l'infraction économique

L'infraction est définie comme la violation d'une loi pénale, l'action ou l'inaction que la loi frappe d'une peine⁷. Sa commission exige l'identification des éléments constitutifs et en général, chaque infraction se compose de trois éléments constitutifs obligatoires : légal, matériel et moral, qui sont définis comme la structure classique de chaque infraction⁸.

L'élément légal, expression du principe directeur de la légalité pénale, est reflété par le texte d'incrimination lui-même. Un comportement ne saurait être appréhendé par le droit pénal s'il n'a pas préalablement été défini et réprimé par un texte de loi. Ensuite, l'élément matériel constitue le comportement de commission ou d'omission visé par la répression. Enfin l'élément moral, connaît des degrés multiples. Il va de la recherche du résultat, de la conscience de transgresser la norme pénale à la faute non intentionnelle.

Par contre, DELMAS MARTY définit le délit économique comme une infraction à la loi économique, c'est-à-dire la violation des textes par lesquels l'Etat entend réglementer la production, la distribution, le prix, l'utilisation et l'échange des biens et services. Autrement dit, l'infraction économique est celle qui met en cause les structures relatives à la production, à la consommation des richesses dans un Etat donné⁹.

Le crime économique peut être aussi défini comme est un délit qui exploite généralement les lacunes du système économique par l'entremise d'entreprises légitimes dans un contexte d'activités légales¹⁰.

⁷ NYANIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ième} éd., éd. Universitaires africaines, Kinshasa, 2007, p 147

⁸ CIZUNGU M. NYANGEZI, *Les infractions d'A à Z*, éd. Laurent NYANGEZI, Kinshasa, 2011, p.3

⁹ DELMAS M., *Droit Pénal des Affaires*, Paris, Thémis P.U.F, 1981, p. 12

¹⁰ DAVID FONGANG, *La criminalité économique et ses conséquences sur la PME africaine*, L'Harmattan, 2001, Paris, p.19.

Le régime juridique de la responsabilité pénale des infractions économiques est régi par une multitude de règles qui trouvent leur source dans des textes législatifs et réglementaires. Ce régime forme l'essentiel du droit pénal des affaires, qui regroupe l'ensemble des dispositions juridiques relatives à la définition, à la détermination et à la répression des infractions commises dans le monde des affaires.

Au point de vue criminologique, « les infractions d'affaires¹¹ » sont le fait d'un délinquant particulier que Sutherland a appelé « le col blanc » et il le définit comme un individu respectable, d'un rang social élevé, disposant des relations, et porté au profit. Au point de vue juridique, les infractions d'affaires présentent des caractéristiques au niveau des sanctions quant à leur nature et à leur taux, au niveau des organes habilités à le prononcer, et au niveau des procédures¹².

En effet, le droit pénal des affaires vise la protection des intérêts patrimoniaux et moraux de la communauté sociale. Par la prévention et la répression des agissements portant atteinte au fonctionnement harmonieux et à la transparence du système économique, ce droit contribue, à travers les mêmes mécanismes et principes du droit pénal général, à la protection des intérêts économiques et financiers de la société. On parle même de droit pénal économique pour signifier que, de nos jours, la législation relative à la prévention et à la répression des infractions couvre pratiquement tous les domaines de l'activité économique de production, de circulation et de consommation des biens et des services.

En définitive, la responsabilité pénale d'une personne est engagée, lorsqu'elle commet une infraction à la loi sanctionnée par une peine (amende, emprisonnement, etc.), laquelle infraction comprend trois éléments constitutifs :

- Un élément légal : l'infraction doit être prévue par une disposition légale ;
- Un élément matériel : il s'agit du comportement humain, de la manifestation extérieure de l'infraction (par une action ou une omission) ;

¹¹ Sous le vocable « Infractions d'affaires, nous regroupons les infractions économiques, fiscales et douanières.

¹² NYANIRUNGU MWENE SONGA, *op.cit.*, p. 166.

- Un élément moral : il s'agit de l'intention ou de la volonté de commettre l'infraction.

Ce sont évidemment ces mêmes principes qui président au régime juridique de la responsabilité pénale en droit des affaires. Engage donc sa responsabilité pénale économique, toute personne, dans l'exercice de sa fonction, qui commet une infraction prévue par la loi et pour laquelle est retenue un fait matériel et une intention délibérée et volontaire de commettre ce fait.

2. typologie de crimes économiques

Parmi les crimes économiques, la fraude est de loin l'infraction la plus répandue. Or de nombreuses fraudes passent inaperçues des victimes elles-mêmes et donc, a fortiori, de toute instance officielle, comme la police et la justice, susceptible d'en faire le décompte. Mise à part la fraude, il y a des infractions économiques comme la corruption ou la commission secrète ; parce qu'elles sont généralement à l'avantage des deux principaux protagonistes (corrupteur et corrompu) et témoins du crime, ces infractions ne sont que très rarement dévoilées à la victime (les gouvernements ou un employé du secteur privé) et donc encore plus rarement rapportées à la police ou à la Couronne.

En bref, il demeure très difficile de mesurer l'ampleur des diverses formes de crimes économiques, soit la fréquence, l'incidence et ultimement les coûts, directs et indirects, qu'occasionnent ces crimes. Il y a certes plusieurs auteurs pour dire que les coûts du crime économique sont considérables, qu'ils sont supérieurs à ceux des crimes de, mais il reste très difficile d'évaluer plus précisément le volume de la plupart des types de crimes économiques et l'ampleur de leurs effets.

Nous allons voir la différence entre le crime contre la personne et le crime axé sur les marchés.

1° le crime contre la personne

Un crime contre la personne, implique une redistribution de la richesse existante d'une partie à une autre :

- Amène des transferts bilatéraux entre la victime et l'auteur du crime ;
- Implique des transferts involontaires exécutés au moyen de la force ou de la menace ;
- Crée des victimes immédiatement identifiables (individu, institution, entreprise) ;
- Provoque chez les victimes des pertes faciles à déterminer.

2° le crime axé sur les marchés

Un crime axé sur les marchés :

- Implique la production ou la distribution de nouveaux biens et services illégaux ;
- Suscite des échanges multilatéraux impliquant producteurs, distributeurs, détaillants et gestionnaires d'argent (offre), et consommateurs (demande) ;
- Provoque des transferts volontaires ;
- Rend difficile la définition de victime ;
- Génère des revenus gagnés par le fournisseur et dépensés par le consommateur.

§.3. Spécialité de la répression des infractions en matière économique

Le Droit pénal s'est depuis toujours intéressé à la réglementation économique de telle sorte que ni la production, ni la distribution, ni la consommation ne lui échappent c'est ainsi qu'est née une nouvelle branche du droits « le Droit Pénal des Affaires ». Elle apparaît ainsi qu'on pourra le constater, comme l'une des sources de la dissuasion (et donc de l'efficacité) des règles du droit des affaires. Aussi la plupart des dispositions de notre législation économique sont assorties des sanctions pénales.

De même, les sanctions civiles ne peuvent être écartées de la sphère des techniques de répressions et de dissuasion en matière économique. Il en est ainsi de la nullité des actes conclus en violations de la législation économique.

Le Droit Pénal des affaires apparaît ainsi grâce à son double objet de prévention et de répression comme un instrument de protection efficace des

activités des hommes d'affaires et des tiers épargnants contre une délinquance toujours possible de la part d'autrui.

Les infractions du droit pénal classique sont du droit commun, c'est - à - dire celles prévues dans le code pénal congolais livre II. En revanche, le droit pénal économique est tellement spécifique du fait que les infractions économiques sont particulières en ce domaine.

En effet, les principes en droit pénal classique, spécifient que les peines sont personnelles et pour que l'infraction soit établie, l'élément intentionnel est exigé. Mais par contre, les infractions économiques sont en principe objectives. L'intention criminelle n'est pas exigée, on réprime le trouble économique. Les sanctions s'étendent aux personnes morales. Le principe en droit pénal classique est qu'il n'y a pas de peine sans loi ; les peines et délits sont du domaine de la loi. Tandis que, la tendance en droit pénal économique est de voir le pouvoir réglementaire crée de nouvelles incriminations alors que le législateur s'en tient aux grandes lignes.

Les infractions économiques relèvent soit du droit commun soit des textes particuliers. Dans la première catégorie, on peut citer la banqueroute, la contrefaçon, la falsification, la tromperie sur la quantité et sur la qualité en matière commerciale. Quant à la deuxième catégorie, elle comprend entre autres, les infractions spécifiques à la législation de prix, de change, fiscale, douanière, des télécommunications, minière. La répression de ces infractions requiert l'établissement des faits infractionnels. Les sanctions sont pénales, administratives ou civiles¹³.

L'action publique est exercée comme en droit commun par le Parquet. Ainsi, en matière de la répression des infractions économiques, la recherche et la constatation de celles - ci se font soit par les O.P.J de droit commun à compétence générale, soit par les O.P.J. du secteur de l'Economie Nationale à compétence restreinte. Ces derniers établissent des procès - verbaux et les transmettent à l'Officier du Ministère Public (O.M.P.) qui, à la conclusion de l'instruction du dossier, peut le déférer par Requête aux fins de Fixation d'Audience aux juridictions compétentes, soit classer sans suite, soit exiger le paiement d'une amende transactionnelle.

¹³ CLIQUEUNNOIS, M., *Droit public économique*, éd. Marketing. S.A, Paris, 2001, p. 257.

Néanmoins, pour toute infraction de sa compétence, l'O.P.J. peut, s'il estime qu'à raison des circonstances la juridiction de jugement se bornerait à prononcer une amende éventuellement la confiscation, inviter l'auteur de l'infraction à verser au trésor une somme dont il détermine le montant sans qu'elle puisse dépasser le maximum de l'amende encourue augmentée éventuellement des décimes légaux¹⁴.

En effet, l'amende transactionnelle, occupe une place de choix que lui accorde du fait qu'elle apparaît comme moyen couramment appliqué dans le règlement des infractions économiques et intervient avant qu'un jugement définitif sur le fond ne soit prononcé.

§.4. Les poursuites

Parmi les facteurs favorisant la délinquance économique, on a le dysfonctionnement structurel des organes ayant dans leurs attributions la réglementation et la répression des infractions en matière économique. La lenteur dans le traitement ou l'examen des dossiers en matière économique et commerciale, et leur classement sans suite favorisent la délinquance économique, alors que les phénomènes économiques requièrent une certaine rapidité dont la sécurité n'est garantie que par une distribution saine de la justice.

Le contrôle en matière économique constitue un domaine très large, la constatation des infractions par les seuls inspecteurs économiques ne suffit pas ; ce domaine requiert le concours aussi de tous pour aider les inspecteurs, même s'ils ne doivent pas constater les infractions, les simples particuliers peuvent apporter une collaboration efficace aux inspecteurs économiques.

1. Compétences des agents de l'administration des affaires économiques

Les agents de l'administration des affaires économiques recherchent et constatent les infractions en matière économique conformément à leur pouvoir de sanction. Ils ont la qualité d'officier de police judiciaire. A cet effet, ils peuvent dans leurs missions :

- Pénétrer entre 9 heures et 21 heures dans les dépôts, entrepôts privés, publics, usines, magasins, débits et général en tous lieux où des produits sont détenus

¹⁴ Article 9 code de procédure pénale.

à des fins industrielles, commerciales ou spéculatives, exposés ou mis en vente ;

- Se faire produire à première réquisition ou rechercher tous documents, pièces ou livres utiles à l'accomplissement de leur mission, notamment les documents officiels, les documents de transport, les correspondances et livres commerciaux.

L'administration joue un rôle très important en droit pénal économique. Les opérateurs économiques souvent recourent plus à l'administration qu'aux tribunaux pour trouver solution à leurs litiges. Le mode utilisé pour le règlement des litiges est celui de la transaction économique qui est le plus usité. Les hommes d'affaires préfèrent ce mode, pour sa rapidité dans le règlement des différends.

Il est à noter que lorsqu'un O.P.J. instruit son dossier et que l'opérateur économique accepte de payer l'amende lui proposée ou non, le dossier doit être transmis au parquet, car tout compte fait, le dernier mot ne revient qu'à l'officier du ministère public. Généralement, nous avons tendance à croire, que lorsque l'opérateur économique qui a commis une infraction dans l'exercice de son métier et qui a effectivement payé ses amendes au compte du Trésor Public le dossier ne doit pas être transmis au parquet.

2. Compétences du parquet

Les compétences du parquet dans la répression des infractions économiques sont prévues par les articles 6¹⁵ et 7¹⁶ du code d'organisation et compétence judiciaire. En effet, le Ministère public surveille l'exécution des actes législatifs, des actes réglementaires et des jugements. Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des officiers publics et des officiers ministériels, sauf les agents du greffe et de l'office des huissiers. Il veille au maintien de l'ordre dans les cours et tribunaux sans préjudice des

¹⁵ Le Ministère public surveille l'exécution des actes législatifs, des actes réglementaires et des jugements. Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des officiers publics et des officiers ministériels, sauf les agents du greffe et de l'office des huissiers. Il veille au maintien de l'ordre dans les cours et tribunaux sans préjudice des pouvoirs du juge qui a la police de l'audience.

¹⁶ En matière répressive, le Ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les cours et tribunaux.

pouvoirs du juge qui a la police de l'audience. En matière répressive, le Ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les cours et tribunaux.

3. Compétences du tribunal de commerce

L'article 17 de la loi du 03 juillet 2001 portant création des tribunaux de commerce donne au juge de commerce la compétence de connaître de toutes les infractions à la législation économique et commerciale. Ici, se pose un réel problème qui se traduit par un vide juridique. Pour ce qui est du recensement desdites infractions en droit congolais, elles sont presque inexistantes. Il n'est point besoin de rappeler ici quelles sont les infractions auxquelles le législateur fait allusion.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'Article 17, le Tribunal de Commerce connaît en matière de droit privé :

1. des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants ;
2. des contestations entre associés, pour raisons de société de commerce ;
3. des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce, en ce compris les actes relatifs aux sociétés commerciales, aux fonds de commerce, à la concurrence commerciale et aux opérations de bourse ;
4. des actes mixtes si le défendeur est commerçant ;
5. des litiges complexes comprenant plusieurs défendeurs dont l'un est soit caution, soit signataire d'un chèque bancaire, d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ;
6. des litiges relatifs au contrat de société ;
7. des faillites et concordats judiciaires.

Il connaît, en matière de droit pénal, des infractions à la législation économique et commerciale, quel que soit le taux de la peine ou la hauteur de l'amende.

L'Action publique appartient au Procureur près le Tribunal de Commerce du ressort où est commise l'infraction. Toutefois, conformément à la procédure pénale en matière des tribunaux de commerce, toute personne intéressée peut saisir directement le juge du Tribunal de Commerce du lieu de l'infraction par citation directe en tant que partie civile pour se voir attribuer le cas échéant les dommages intérêts que le tribunal infligera à la partie

succombant, dans l'hypothèse où le juge dira l'infraction établie en fait comme en droit.

Section II. Notion de base du Droit Pénal des Affaires

§.1. L'Objet et les sources du Droit Pénal des Affaires

Ces deux questions sont complémentaires parce que l'objet du DPA correspond aux infractions relevant du DPA, quant aux sources, ce sont les textes d'incriminations pénales applicables à la vie des affaires.

1. Introduction

Le droit pénal général est un droit fondamental et est à la base de toutes les matières de droit pénal. De même, la procédure pénale est un élément essentiel à tout le droit pénal. Les droit pénal spécial est un droit qui définit, précisément toutes les composantes nécessaires pour qu'une infraction soit constituée. On doit donc qualifier les faits. Le droit pénal spécial un est droit de qualification. Le droit pénal des affaires est un droit pénal spécial aux affaires, c'est-à-dire, le droit pénal spécial applicable aux principales opérations d'affaires.

Dans les cours de droit commercial, les enseignants ont toujours exposé quelques sanctions pénales qui punissaient celui qui ne pratiquait pas des affaires régulières car le Code pénal ne contenait que peu d'infractions relatives au commerce, mais ces sanctions demeuraient l'exception à l'égard du commerçant malhonnête.

Le rôle du droit pénal était très limité en matière commerciale, ce qui se justifiait aisément dans un contexte de libéralisme économique. Il appartenait à la loi pénale de veiller au respect d'un ordre public de protection, qui ne justifiait pas une intervention très large de la loi pénale. La loi pénale ne devait pas être trop présente afin de ne pas entraver le dynamisme des entreprises et leur nécessaire liberté. Il appartenait au droit pénal de distinguer entre l'habileté permise et même recommandée dans le monde des affaires, et la malhonnêteté manifeste qui doit être sanctionnée.

Les questions les plus simples peuvent s'avérer les plus difficiles à celui qui cherche une réponse. C'est bien le cas du droit pénal des affaires. Alexandre Dumas fils répondait : « Les affaires ? C'est bien simple, c'est l'argent des autres ».

Le droit pénal des affaires est bien dès lors la branche du droit pénal spécial qui traite des infractions commises dans le cadre d'une entreprise et qui sont soutenues par des considérations économiques, donc de profit. Il en résulte que le délinquant d'affaires est un professionnel. On intègre donc dans le droit pénal des affaires le droit pénal commercial, le droit pénal de la concurrence, de la consommation et de la bourse, et bien évidemment l'abus de biens sociaux. Inversement, on exclura le droit pénal du travail, le droit pénal de l'environnement et le droit pénal immobilier : les infractions commises dans ces cadres ne sont pas en principe commises par des professionnels.

2. Objet du droit pénal des affaires

Deux catégories :

- Les infractions communes applicables aux affaires ; dont des infractions incriminées par le code pénal qui vont prendre une coloration particulière parce qu'elles ont été commises dans la vie des affaires. Dans ces infractions communes, on distingue les infractions contre les personnes (blessure involontaire dans le cadre du droit du travail), les infractions contre les biens (le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, le recel).
- Les infractions propres ou spécifiques aux affaires ; rangées en deux grandes masses : celle des infractions commerciales (infractions pénales au statut des commerçants et toutes les infractions au droit pénal des sociétés), économiques (fraude fiscale et douanière, et toutes les autres infractions économiques) et financières (infractions bancaires).

3. sources du DPA

L'étendue de l'objet du DPA se répercute sur ses sources du DPA : les sources classiques (code pénal) et toutes les incriminations hors pénal (code de consommation, code forestier, code des investissements, code douanier, réglementations des prix, etc. Bref, voir le cours de législation en matière économique).

4. les particularités du droit pénal des affaires

Deux catégories : les particularités criminologiques et juridiques.

1°. les particularités criminologiques

Le délinquant d'affaires présente deux traits, il se diffère du délinquant ordinaire par traits :

- Insertion : le délinquant de droit commun est considéré comme asocial, il se met en marge de la société. Le délinquant d'affaires est un délinquant très bien inséré dans la société, en général, non violent, et qui veut absolument s'intégrer dans la société.
- Indifférence : le délinquant d'affaires n'est préoccupé que par le développement de ses affaires. Il n'y a que le moral des affaires. Si ce qui se fait dans les affaires passer par la commission d'infractions pénales il s'en moque.

2°. les particularités juridiques du DPA

Par rapport au droit pénal, il existe des faits justificatifs (légitime défense) ou des causes subjectives de non imputabilité (démence). Dans l'ensemble, en DPA les causes d'irresponsabilité commune et les causes subjectives de non imputabilité ne jouent quasiment pas. Dans les infractions de DPA, l'élément légal (texte de l'infraction) n'est pas toujours facilement lisible. L'élément matériel en DPA se caractérise par le fait qu'on a beaucoup d'infraction d'omission. L'élément moral de l'infraction d'affaires présente des particularités car très souvent visant le trouble économique (des infractions de négligence ou matérielles).

§.2. Définition et place du droit pénal des affaires dans le droit criminel

Le droit pénal des affaires est l'ensemble des règles de droit relatives aux infractions caractérisées dans le monde des affaires. La délinquance d'affaire est le fait des commerçants, dirigeants, industriels...) et ses infractions (il peut s'agir d'infractions de droit commun ou spécifiques à la vie des affaires, comme les infractions au droit des sociétés).

C'est essentiellement un droit spécial appliqué aux affaires. Il n'aurait alors plus de rapports avec le droit pénal général ? Ce serait inexact. Le droit pénal des affaires a des liens très étroits avec le droit pénal général et la procédure pénale générale. C'est donc un droit pénal spécial appliqué aux affaires. Il y a deux propositions :

- Un droit pénal spécial : Le droit pénal des affaires est essentiellement un droit spécial. Les infractions en droit des sociétés, en matières financières ou boursières, bancaires, en droit de la consommation, de la concurrence.

Importance de ces règles est devenue telle qu'il est apparu nécessaire de les rassembler dans une matière qui est enseigné à côté du droit pénal spécial. L'émergence du droit pénal des affaires comme une matière qui s'enseigne de façon autonome est révélatrice de deux phénomènes abordés hier, ici parfaitement illustrés : Extension du champ pénal avec la pénalisation de la société. De plus en plus d'infractions dans le domaine des affaires. Spécialisation du droit pénal spécial qui devient de plus en plus spécialisée. Ces infractions présentent la particularité de ne pouvoir être commises que par certaines (catégories de) personnes. Exemple : abus de biens sociaux que par les dirigeants. En tant que droit spécial, le droit pénal des affaires est étudié par le biais d'un certain nombre d'infractions qui le constituent et les sanctions qui lui sont applicables.

- Un droit pénal spécial spécialisé dans le monde des affaires : Qu'est-ce que recouvre ce terme d' « affaires ». Il est loin d'être clair, déterminé une fois pour toutes. C'est un terme dont a l'impression qu'il est limité d'une sorte de flou dont il semble difficile de l'extraire.

1. Le domaine des affaires

Une première réflexion s'impose : imprécision du terme. On parle de droit (pénal) des affaires, mais le mot « affaires » n'est pas en soi juridique, déterminé. Il y a autour de ce terme un certain flou, il y a même parfois une connotation péjorative « de drôles d'affaires », ou flatteur « avocat d'affaires ».

Bien souvent, le terme reste empreint d'une certaine imprécision. Ça rappelle l'argent et l'envie d'en gagner. Y-a-t-il des différences entre « droit des affaires » et « droit commercial » ? On observe que la qualification de droit commercial est antérieure. Traditionnellement, c'est le droit qui régit les activités de distribution, on pense ici principalement au commerce, ainsi que la plupart des activités industrielles.

Mais des auteurs (dont Yves Guyon) font remarquer qu'aujourd'hui, un certain nombre de juristes préfèrent parler de « droit des affaires ». On considère que le droit des affaires est plus large et que le droit commercial en fait ainsi partie. La doctrine commercialiste considère dans son ensemble que le droit des affaires englobe également des questions qui relèvent du droit public, tout ce qui attire à l'intervention de l'état dans l'économie, mais également le droit fiscal ou bien encore le droit du travail.

Certains estiment même que le droit des affaires en vient à se saisir de questions qui relèvent du droit civil, notamment en droit de la consommation. Ce dernier est absorbé par le droit des affaires (il existe un droit pénal de la consommation).

Droit pluridisciplinaire et qui englobant le noyau dur commercial, embrasse bien au-delà de lui des branches de droit très différentes. Etude transversale qui ne se cantonne pas au seul droit commercial. Ainsi, le droit des affaires englobe les activités de production, distribution et des services. Importance croissante reconnue au droit des affaires est révélatrice d'un besoin d'éthique/moral nécessaire pour instaurer un minimum des règles.

2. Les infractions relatives aux affaires

L'identification de cette matière répond à une logique pédagogique et éditoriale. Où trouver ces infractions de droit pénal des affaires ? Il n'existe pas de Code pénal de droit des affaires. Il faut rechercher les infractions dans divers codes ou diverses lois non codifiées. C'est une démarche individuelle.

Il n'y a pas une liste établie, une liste officielle. La détermination du droit pénal des affaires est l'œuvre de la doctrine. Dans cette œuvre de la doctrine, on constatera que chaque auteur, chaque enseignant à sa propre conception du droit pénal des affaires. Donc les limites du droit des affaires sont variables, mais on peut tout de même faire apparaître des grandes lignes générales qui permettent de dessiner le contour du droit pénal des affaires. Division entre les infractions pénales de droit commun, et les infractions pénales des affaires :

- Les infractions de droit commun : celles que prévoit le Code pénal et qui peuvent s'appliquer à la vie des affaires sans pour autant être prévues à des fins exclusives de réglementation de la vie des affaires. Ces infractions qui ont une vocation générale sont assez nombreuses.
- Infractions qui n'ont pas trait au droit des affaires : infractions du Livre II du Code pénal. Ces infractions sont celles contre la personne. Les infractions d'atteinte à la vie, de violence, d'imprudence (homicide par imprudence par exemple), sexuelles, et d'autres relatives à la protection des mineurs, ...
- Infractions pénales propres à la vie des affaires : on les trouve dans des codes ou lois non codifiés. Un certain nombre se trouve dans le Code de commerce comme l'abus de biens sociaux, les infractions relatives aux

comptes sociaux, le délit de banqueroute. D'autres infractions relatives à la vie des affaires se trouvent dans le Code de la consommation, par exemple les délits de fraude (tromperie et falsification), le délit de pratiques commerciales trompeuses (appelé es auparavant le délit de publicités trompeuse), délit de publicité comparatives illicites, le délit de faiblesse ou d'ignorance, les infractions relatives au crédit à la consommation ou au crédit immobilier, ou bien encore le délit de démarchage. Le Code monétaire et financier fait aussi état d'infractions relatives à la vie des affaires comme les délits boursiers, le délit d'exercice illégal de la profession de banquier, les infractions relatives au chèque et à la carte bancaire. D'autres codes encore apportent des infractions comme le Code général des impôts pour les délits en matière de fraude fiscale, ou encore le Code du travail qui contient les infractions à la législation du travail comme le non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité.

Ces infractions relatives à la vie des affaires sont très nombreuses, si on devait toutes les passer en revue dans un cours se serait impossible, il faut donc abandonner cette technique. Il faut faire une sélection.

§.3. Le contenu du droit pénal des affaires

Lorsqu'on s'interroge sur le contenu du droit pénal des affaires, apparaît immédiatement une incertitude qui tient à la difficulté de cerner la frontière de ce droit. Ainsi apparaît la nécessité de préciser l'objet du droit pénal des affaires, c'est-à-dire de déterminer les infractions qui entrent dans son champ d'application : dans une première approche assez répandue, le droit pénal des affaires évoque les notions d'infractions économiques et financières.

L'infraction financière est celle qui tend à protéger les finances, entendues au sens de ressources :

- Privées : abus de biens sociaux
- Publiques : fraude fiscale

L'infraction économique est celle qui tend à protéger les structures économiques de l'Etat, c'est-à-dire l'intérêt général, et dont les illustrations les plus classiques sont les délits de corruption, de favoritisme, de trafic d'influence.

Le Droit pénal des affaires serait donc un droit pénal économique. Cette affirmation est en partie vraie, mais pas totalement, car le droit pénal des affaires a un champ d'application plus large que le droit pénal économique

dans la mesure où il comprend des infractions (infraction en matière de droit du travail, de l'environnement, de la consommation...) qui ne sont pas directement liées au système économique.

Mais alors l'incertitude demeure quant aux limites de ce droit pénal des affaires. La persistance de l'incertitude démontre que si le critère de l'objet est utile, il n'est pas suffisant pour délimiter le droit pénal des affaires. Il faut, en outre, définir le sujet.

Ce sont donc, les affaires qui doivent être comprises comme impliquant le support, le cadre de l'entreprise. Et dans ce contexte, les infractions peuvent être commises dans l'intérêt de l'entreprise ou à l'encontre de celui-ci.

En définitive, le droit pénal des affaires peut donc être conçu comme la branche du droit qui sanctionne d'une part, les atteintes à l'ordre financier, économique et social, d'autre part, les atteintes à la propriété, à la foi publique, à l'intégrité physique des personnes lorsque l'auteur a agi dans le cadre d'une entreprise.

Le droit pénal économique incrimine et réprime donc certains comportements regroupés dans le concept « criminalité économique », lorsque :

- Leur auteur a agi dans le cadre d'une entreprise collective ou individuelle ;
- En se servant de ses mécanismes de fonctionnement soit pour son propre compte soit pour le compte de l'entreprise ;
- Les infractions d'affaires sont des délits professionnels de spécialistes ou d'initiés, agissant dans le cadre de leur activité ;
- Ces infractions ont pour cadre ou pour moyen l'entreprise. On distingue deux types :
 - *Les infractions qui ont un rapport nécessaire avec l'entreprise : elles ne peuvent commises que dans le cadre d'une entreprise (les infractions en matière des prix) ;*
 - *Les infractions qui n'ont qu'un rapport occasionnel avec l'entreprise : elles ne peuvent être commises soit dans le cadre de l'entreprise, soit hors de ce cadre (vol, escroquerie, abus de confiance, fraudes fiscales).*

1. les caractéristiques du droit pénal des affaires

Le droit pénal des affaires est influencé par son objet. Il présente par rapport aux autres domaines du droit pénal spécial des particularités qui semble inspiré par des caractéristiques de la vie des affaires. Cependant, tous les traits du droit pénal des affaires aujourd’hui n’est pas influencé par la seule vie des affaires. Parce qu’il est une partie intégrante du droit criminel, il va également être influencé par les grandes évolutions du droit pénal dans son ensemble. D’où deux séries de caractéristiques qui révèlent ces influences : il est le reflet de la caractéristique de la vie des affaires, et le reflet des tendances contemporaines du droit pénal.

1°. Le droit pénal des affaires, reflet des caractéristiques de la vie des affaires

Certains auteurs de droit commercial ont considéré qu’en parlant de droit des affaires, l’expression permettait d’inclure non seulement le droit des affaires, le droit social ou le droit fiscal, mais aussi le droit pénal. C’est une conception un peu conquérante des commercialistes qui procède ainsi à une intégration du droit pénal dans leur domaine. Le droit pénal des affaires ne peut être réduit à une partie du droit des affaires parce que ce serait nié la logique propre qui est la sienne.

Donc le droit pénal des affaires est avant tout un droit pénal, mais influencé par la vie des affaires parce qu’il a des racines doubles : le droit pénal et le droit des affaires. Et donc ce double rattachement va lui donner des particularités qu’on ne retrouve pas dans d’autres branches du droit pénal spécial. C’est une délinquance sans violence, et positivement c’est une délinquance astucieuse, une délinquance « en col blanc ».

Les choix du législateur font transparaître des caractéristiques qu’il entend sanctionner. Tant sur la nature de l’infraction que sur la forme de celle-ci. Eléments constitutifs différents également : élément injuste relevé par l’absence de justification (typique). Tendance : consistance des éléments matériel et moral :

- Élément matériel consiste souvent en une simple omission/abstention et non pas en un acte positif. On trouve plus attentatoire à la liberté la sanction d’une omission. En effet, en droit pénal des affaires, les infractions d’omissions n’ont pas de dimension morale : simple sanction d’une obligation non remplie. Pas d’intérêt général ou autre.

- Elément moral des infractions en droit pénal des affaires présente également une particularité dans ce sens que les infractions en droit pénal des affaires ont un élément moral de faible consistance. Souvent faute d'imprudence. Faute non intentionnelle.

2°. Le droit pénal des affaires, reflet contemporain du droit pénal général

Droit pénal des affaires est hétérogène car domaine de couverture variés. Droit pénal des affaires = droit pénal général + droit pénal spécial + les autres droits qui régissent la vie des affaires.

Plusieurs façons de concevoir le rôle du droit pénal dans une société, dans un ordre juridique donné. On peut voir en droit pénal un droit qui fait preuve d'autonomie. Il édicte ses propres normes. Exemple de l'obligation de porter secours à autrui. En droit pénal des affaires on constate un bon nombre d'infractions qui viennent poser un certain nombre de règles qui sont autonome : les règles sur la tromperie pour protéger le consentement. Règles posées par le droit pénal de façon autonome du droit civil et son vice du consentement. Abus de faiblesses, ignorances aussi.

Chapitre II. Les infractions communes applicables à la vie des Affaires

Ce sont les infractions que peuvent commettre toutes personnes, mais qui peuvent aussi être applicables aux affaires. Ces infractions peuvent être dirigées contre les biens. Quand on regarde la vie des affaires, on s'aperçoit qu'elles ont toutes un objectif, c'est l'atteinte à la propriété d'autrui.

En matière d'infractions contre les biens, on distingue entre les atteintes matérielles aux biens (dégradation, incendie) et les atteintes juridiques aux biens (atteinte au droit de propriété). S'agissant des atteintes juridiques (protection de droit de propriété), il y a une trilogie classique :

- Le vol,
- L'escroquerie ;
- L'abus de confiance ;
- Cette triade est complétée s'ajoute la corruption, le faux et usage de faux et trafic d'influence.

Ces infractions sont développées dans le cours de droit pénal spécial. Une relecture personnelle est recommandée quant à ce.

Chapitre III. Les infractions spécifiques au Monde des Affaires

Section I. Le Droit Pénal Commercial

§1. Le défaut d'immatriculation au RCCM

1. Notions et buts du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)

Depuis le décret du 6 mars 1951, en République Démocratique du Congo [RDC], il est organisé l'immatriculation au registre du commerce. Nul ne pouvait exercer une profession commerciale en RDC s'il n'était immatriculé à un registre de commerce ; nul ne pouvait exercer une autre activité commerciale que celles mentionnées au registre de commerce. L'immatriculation au registre de commerce faisait donc présumer la qualité de commerçant.

A la suite de l'application du droit OHADA en RDC depuis le 12 septembre 2012, la Ministre de la Justice et des Droits Humains, a signé, le 21 Janvier 2013, une note circulaire n° 001 informant le public qu'à dater du mois de Janvier 2013, et conformément aux dispositions du Traité portant harmonisation du droit des affaires en Afrique ainsi que de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général, il est tenu, au greffe de chaque Tribunal de Commerce ou à défaut de ce dernier, au greffe de chaque Tribunal de Grande Instance de la RDC, un Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, en sigle RCCM en lieu et place du Nouveau Registre de Commerce, NRC.

Le législateur OHADIEN impose à toute personne physique ou morale désireuse de s'adonner à une activité commerciale de s'immatriculer au Registre du Commerce et Crédit Mobilier, en sigle, « RCCM ». D'une part, cette immatriculation fait présumer la qualité commerçante, et d'autre part, elle confère la personnalité juridique à une société commerciale se livrant à pareil activité. Ainsi, lorsqu'une « société commerciale » a manqué à cette obligation, elle se verra fermé les portes de la justice en tant que demandeur.

Le RCCM est un ensemble de dossiers individuels assortis de fichiers récapitulatifs, qui configurent la vie des commerçants, que ce soit des personnes physiques ou morales. Le RCCM reçoit donc les mentions constatant les modifications survenues tout au long de la vie des entreprises

depuis la date de leur immatriculation, et enregistre également leur radiation du registre.

En instaurant un Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), l'OHADA poursuit un double objectif: d'une part, fournir aux entreprises une précieuse source d'information, fiable et centralisée, sur la situation juridique et financière de leurs partenaires commerciaux, actuels ou futurs, leur permettant de connaître les engagements antérieurs de ces partenaires; d'autre part, mettre en place un système de garantie plus efficace, car désormais seulement l'inscription de certaines garanties valablement prises sur le RCCM a pour effet de les rendre opposables aux tiers.

2. sanctions

1°. sanctions civiles

- Plusieurs sanctions civiles sont prévues. L'article 60 de l'AUDCG dispose à cet effet que : Toute personne physique assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui n'a pas demandé celle-ci dans les délais prévus, ne peut se prévaloir, jusqu'à son immatriculation, de la qualité de commerçant lorsque son immatriculation est requise en cette qualité.
- Toute personne morale assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui n'a pas demandé celle-ci dans les délais prévus, ne peut se prévaloir de la personnalité juridique jusqu'à son immatriculation.

Toutefois, elle ne peut invoquer son défaut d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

2°. sanctions pénales

Les peines d'amende ou de servitude pénale peuvent être prononcées, en application du droit de l'OHADA et du droit interne, à l'encontre des personnes qui pratique illicitemennt la profession commerciale.

Le législateur OHADA a, dans l'article 69 de l'AUDCG, clairement défini les infractions relatives au non-respect des formalités prescrites. Cet article dispose que :

Toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites au présent Acte uniforme, et qui s'en est abstenu, ou encore qui a effectué une

formalité par fraude, est punie des peines prévues par la loi pénale nationale, ou le cas échéant par la loi pénale spéciale prise par l'Etat partie en application du présent Acte Uniforme.

S'il y a lieu, la juridiction qui prononce la condamnation ordonne la rectification des mentions et transcriptions inexactes.

Il s'agit, en ce qui concerne les formalités relatives au RCCM, de l'obligation d'immatriculation pour les commerçants, et de celle de la déclaration d'activité pour les entreprenants. Les infractions susceptibles d'être relevées à la charge de l'assujetti délinquant peuvent être regroupées en deux grandes catégories : les infractions d'omission et celles de commission.

Les infractions de commission consistent en des actes positifs perpétrés par l'assujetti avec l'intention d'enfreindre la législation sur l'immatriculation ou la déclaration d'activité au registre de commerce. Il s'agit de la fraude qui peut prendre plusieurs formes. C'est le cas des déclarations inexactes ou incomplètes effectuées lors de l'inscription ou de la déclaration d'activité initiale, des inscriptions ou déclarations subséquentes, de la radiation ou de la déclaration de cessation d'activité, ou encore des inscriptions ou déclarations effectuées sur la base des fausses pièces. Pour que la responsabilité pénale de la personne mise en cause soit engagée, la preuve de la mauvaise foi doit être rapportée par l'accusation.

Les infractions d'omission consistent au fait, pour les personnes physiques assujetties à l'obligation d'immatriculation ou de déclaration d'activité au RCCM, de s'en être abstenu aussi bien en ce qui concerne l'obligation d'inscription ou de déclaration d'activité initiale que celle des inscriptions ou de déclarations ultérieures.

En droit interne conformément au décret de 1951 sur le registre de commerce, nous avons comme sanctions :

- Exploitation d'un commerce principal ou d'une succursale sans immatriculation : 1000 à 10000 zaïre d'amende ;
- Omission de la mention du numéro d'immatriculation sur les factures ou autres documents écrits émis par le commerçant : 1000 à 10000 zaïre d'amende ;

- Exercice du commerce par une personne dont l'immatriculation est réfutée ou une personne radiée du commerce : un à six mois de SP et ou 1000 à 10000 zaïres d'amende.

Le juge peut si nécessaire, ordonner le scelle ou à la rigueur, la fermeture de l'établissement fonctionnant de manière irrégulière.

§.2. Défaut de la patente

1. Base légale et incrimination

Le petit commerce est régi par l'ordonnance loi n°90-046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce telle que modifiée à ce jour. Le petit commerce est tout commerce effectué par la vente des marchandises en petites quantités et dont la valeur mensuelle globale n'excède pas quatre cent mille Zaïre. Et il ne peut s'effectuer avec l'obtention de la patente.

La patente n'est pas un impôt, mais un titre qui donne à son détenteur une autorisation d'exercer une activité économique susceptible de procurer un revenu.

La carte de la patente constitue une autorisation annuelle¹⁷ le délivrée par l'autorité locale compétente (bourgmestre ou administrateur du territoire) pour exercer le petit commerce.

Cette carte fait office de registre de commerce pour son détenteur et dispense ce dernier de l'obligation de tenir les livres de commerce et sert de support matériel par l'apposition du timbre fiscal relatif au paiement de l'impôt forfaitaire trimestriel.

En outre, elle permet d'attester la régularité dans le paiement de l'impôt mis à charge d'un individu.

Il existe deux sortes de carte de la patente :

- La carte de la patente artisanale
- La carte de la patente commerciale

¹⁷ KAKONGE K., *Vade mecum du contribuable*, éd. KADIS, Likasi 2000, p.42

2. sanction

Chacun admet que les affaires sont le moteur de la vie économique et la source de la richesse nationale et qu'il convient de sanctionner ce qui peut en fausser le jeu, porter atteinte à leur crédibilité par des pratiques frauduleuses¹⁸.

Sont analysées dans ce point les sanctions civiles, administratives et pénales.

1°. Sanction civile

La nullité est la sanction encourue par tout individu qui posera un acte de la petite commercialité au mépris des prescrits relatifs à la condition générale de capacité.

2°. Sanction administrative

La sanction administrative est soit l'œuvre du tribunal ou de l'autorité délivreur de la patente.

A. Retrait judiciaire est obligatoire

Le retrait de la patente sera obligatoirement prononcé par le juge lorsque son titulaire aura été condamné à trois mois au moins de servitude pénale pour l'une des infractions reprises à l'article 5-5° de la présente ordonnance-loi.

Cette infraction consiste à n'avoir pas été condamné depuis moins de 3 ans du chef de vol, abus de confiance, tromperie, escroquerie, faux en écritures, usage de faux, ..., à une peine de servitude pénale principale de 3 mois au plus.

B. Retrait administratif est facultatif

Ce retrait peut être également décidé par l'Autorité qui a délivré la patente si son titulaire tombe dans un des cas prévus, c'est-à-dire : 1° être de nationalité congolaise ; 2° savoir peser et mesurer correctement les produits ; 3° disposer de mesures de capacité et de longueur ; 4° n'être ni magistrat, ni agent des services publics ou paraétatiques.

Ce retrait peut également être prononcé si le détenteur de la patente refuse de se soumettre au contrôle organisé par cette Autorité ou par le délégué de l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, le Procureur de

¹⁸ VERON M., *Droit pénal des affaires*, 2ème éd., Armand Colin, Paris, 1997, p. 13.

la République ou les Commissaires d'Etat aux Finances et à l'Economie Nationale, Industrie et Commerce.

C. Sanction pénale

Quiconque aura vendu ou exposé en vente des marchandises, exploité une entreprise artisanale ou presté des services visés par la présente ord-loi sans être muni d'une patente en cours de validité sera puni d'une servitude pénale de 6 mois au maximum et d'une amende de 1000 FC à 25.000 FC au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Cependant, n'est pas reprise, la disposition ayant trait à la confiscation de tout ou partie des marchandises qui nous semble efficace d'une part pour la répression des infractions inspirées par un mobile crapuleux et d'autre part, pour amenuiser les possibilités de récidive.

§.3. Défaut du numéro d'identification nationale

1. Base légale et incrimination

Cette infraction est prévue et punie par les articles 1 à 3 de l'ordonnance n°73-236 du 13 aout 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale.

Un numéro d'identification national est attribué par le Ministère de l'Economie Nationale à chaque personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, libérale ou de service sur le territoire de la RDC.

Il est obligatoirement porté sur tous les en-têtes de lettres et factures, sur tous les reçus et quittances délivrés par les personnes physiques ou morales concernées. Il sera également reproduit à la suite du nom ou de la raison sociale sur toutes déclarations, actes et autres pièces produits, émis ou passés par lesdites personnes physiques ou morales dans leurs relations avec les services et entreprises des secteurs public et privé.

Un numéro d'identification national permet à l'Etat d'avoir un droit de regard dans le secteur économique et commercial pour une bonne administration.

2. Sanction

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n°73-236 du 13 aout 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale, le non-respect des prescriptions fixées par la loi donnera lieu à l'application d'une amende fiscale.

Le montant de l'amende prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé par le Ministre des Finances, soit sur sa propre initiative, soit sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ou du Ministre au Commerce. Elle est mise en recouvrement par voie de rôle, conformément aux dispositions prévues au Chapitre II du Titre V de l'Ordonnance-loi n°69- 009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus.

§.4. La banqueroute

1. base légale et incrimination

Cette infraction est prévue par l'article 86 du code pénal livre II et l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Le législateur sanctionne tout commerçant déclarer en faillite qui frauduleusement :

- Aura détourné ou dissimulé une partie de son actif ou sera reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas ;
- Aura soustrait ses livres ou en aura enlevé, effacé ou altéré le contenu.

L'article 226 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif incrimine les personnes déclarées coupables de banqueroute et de délits assimilés à la banqueroute (sont passibles des peines prévues pour ces infractions par les dispositions du droit pénal en vigueur dans chaque Etat-partie).

En droit interne et en droit OHODA, l'on fait la distinction entre les banqueroutes simple et frauduleuse et les infractions assimilées aux banqueroutes.

1°. Banqueroute simple et fraudeuse

Cette infraction est prévue par les articles 87 à 88 du code pénal livre II et les articles 227 à 229 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Le droit pénal livre incrimine d'une part tout commerçant déclaré en faillite qui a posé un des actes :

- Après cessation de ses paiements aura favorisé un créancier au détriment de la masse ;
- Aura pour ses besoins personnels ou ceux de sa maison fait des dépenses excessives ;
- Aura consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives ;
- Aura, dans l'intention de retarder sa faillite, fait des achats pour revendre au-dessous du cours, dans la même situation, se sera livré à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;
- Aura supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifiera pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient venus postérieurement.

Le droit pénal livre incrimine d'autre part tout commerçant déclaré en faillite qui s'illustre dans la commission des actes suivants :

- Qui n'aura pas tenu les livres ou fait les inventaires prescrits par les articles 1 et 2 du décret du 31 juillet 1912 relatif à la tenue des livres de commerce.
- Dont les livres ou les inventaires seront incomplets, irréguliers ou rédigés dans une langue autre que celle dont l'emploi, en cette matière, est prescrit par la loi ;
- Dont les livres ou les inventaires n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude ;
- Qui aura contracté, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;
- Qui, sans qu'il soit malheureux et de bonne foi, a déjà été antérieurement déclaré en faillite ;
- Qui, à la suite d'une faillite précédente, n'a pas rempli toutes les obligations d'un concordat en cours ou contre lequel la résolution du concordat a été prononcée ;
- Qui n'aura pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans les conditions et les délais prévus par la législation sur la faillite ;

- Qui, sans cause légitime, se sera absenté sans l'autorisation du juge ou ne se sera pas rendu en personne aux convocations qui lui auront été faites par le juge ou le curateur.

L'article 228 de l'acte uniforme portant procédures collectives incrimine la banqueroute simple de toute personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

- Si elle a contracté sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;
- Si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements, elle a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, elle a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- Si, sans excuse légitime, elle ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente jours ;
- Si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ou si elle n'a tenu aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ;
- Si, ayant été déclarée deux fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif. »

L'article 299 du même acte rend coupable quant à lui, de la banqueroute frauduleuse toute personne physique visée à l'article 227 ci-dessus, en cas de cessation des paiements, qui :

- A soustrait sa comptabilité ;
- A détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;
- Soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnue débitrice de sommes qu'elle ne devait pas ;
- A exercé la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la loi de chaque Etat-partie ;
- Après la cessation des paiements, a payé un créancier au préjudice de la masse ;
- A stipulé avec un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui a fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Est également coupable de banqueroute frauduleuse toute personne physique qui, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire :

- A, de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des priviléges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- A, sans autorisation du Président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11.

2°. Cas assimilés à la banqueroute

Ces cas concernent davantage les comportements frauduleux ou non frauduleux de certaines personnes physiques qui agissent au nom et pour le compte des sociétés à responsabilité limitée déclarée en faillite, qui se sont malheureusement illustrées par la commission de certains actes susceptibles de nuire aux intérêts de tous ceux qui ont contracté avec eux de bonne foi. Il s'agit d'une part en droit interne des actes prévus aux articles 89 à 94 du CP LII (lecture libre).

L'acte uniforme qualifie certains actes d'assimilés à la banqueroute simple et ces actes sont punis des mêmes peines que la banqueroute simple. Ainsi les dirigeants, visés à l'article 230 de l'acte uniforme procédures collectives, sont punis des peines de la banqueroute simple s'ils ont de mauvaise foi accompli les actes suivants :

- Consommé des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;
- Dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- Après cessation des paiements de la personne morale, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;
- Fait contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;
- Tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 228-4^o ci-dessus ;

- Omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale ;
- En vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Sont punis également des peines de la banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés à l'article 230 ci-dessus qui ont frauduleusement :

- Soustrait les livres de la personne morale ;
- Détourné ou dissimulé une partie de son actif ;
- Reconnu la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;
- Exercé la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la loi de chaque Etat-partie ;
- Stipulé avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui ont fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir du jour de la décision déclarant la cessation des paiements.

Sont encore également punis des peines de la banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés à l'article 230 qui, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif, ont :

- De mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des priviléges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- Sans autorisation du Président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11 ci-dessus.

2. Sanction

Le législateur de l'OHADA définit les infractions et demande l'application des peines prévues par le droit pénal en vigueur dans chaque Etat-partie pour les infractions commises en matière de banqueroute.

L'article 86 du code pénal livre II dispose que « Ceux qui seront déclarés coupables de banqueroute seront punis : les banqueroutiers simple

d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents zaires ou d'une de ces peines seulement ; les banqueroutiers frauduleux d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cent à mille zaires.»

La sanction civile qui constitue une obligation pour le condamné de procéder à l'indemnisation du préjudice de la victime et dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction.

En effet pour la sanction civile le juge est plus sévère et veille à ce que la victime soit dédommagée. Ainsi cette sanction est de l'appréciation souveraine du juge.

§.5. La tromperie sur les produits vendus

La consommation en tant qu'objet d'une branche juridique ne s'est imposée qu'il y a relativement peu de temps dans l'histoire de notre droit, en toute logique avec le développement de la société de consommation qui a engendré un mouvement de protection des consommateurs monté en puissance dans la seconde moitié du vingtième siècle.

Depuis lors, il n'a cessé de réserver au droit pénal une part substantielle. Pourquoi cette importance du droit pénal ? Certaines valeurs du droit de la consommation, comme la santé publique, et leur importance justifie l'implication du droit pénal. Autre raison de la part importante occupée par le droit pénal tient à l'objectif premier du droit de la consommation qui est la protection du consommateur dans son intérêt. Le consommateur est réputé partie faible face au professionnel, donc il peut sembler opportun d'associer le droit pénal au droit de la consommation pour renforcer la protection.

1. Base légale et incrimination

La notion des tromperies est consacrée en droit pénal congolais par deux dispositions à savoir les articles 99 et 100 du Code Pénal Livre II. Le code pénal punit celui qui a trompé l'acheteur soit sur la qualité de la chose vendue ; sur son identité, en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction ou celui qui trompe l'acheteur de la chose vendue en vendant ou en livrant frauduleusement une chose qui est semblable en apparence de ce qu'il a cru acheter, déçoit l'acheteur sur ce qu'il a cru acheter.

. Pour la tromperie, le législateur veut protéger l'intégrité du consentement. En revanche, les falsifications sont perçues comme constituant un danger dans le domaine de la santé publique car on joue avec la qualité des aliments, des médicaments de sorte que les falsifications sont dangereuses pour l'intégrité physiques des personnes et donc un danger en termes de santé publique.

2. Eléments constitutifs

- Le fait de tromper l'acheteur : Par exemple en lui disant qu'il achète la farine de manioc alors qu'il s'agit de la farine de maïs. Tromperie sur l'identité. Tromper : duper, égarer, abuser de quelqu'un. Ici l'acheteur est la victime.
- Le fait de tromper doit porter sur une marchandise : Marchandises susceptible de faire l'objet d'une transaction et qui soit dans le commerce.
- La tromperie doit avoir été commise dans le cadre d'un contrat : Par exemple : vente. Et ce contrat doit comporter une tradition c'est-à-dire une aliénation à titre onéreux.

3. Modes

- Tromperie sur la qualité : identité de la chose, nature et l'origine de la chose. Le vendeur livre à l'acheteur une chose de valeur autre que celle qui été convenue. Si la victime sait au moment de la vente que la marchandise n'a pas la nature que le vendeur affirme qu'elle a, il n'y a pas tromperie.
- Sur l'objet de la chose : Elle porte sur la provenance de la chose. Il n'y aura infraction que si le vendeur livre un objet semblable en apparence de celle que la contrepartie a cru acheter et que l'acheteur soit déçu dans son attente d'une part et que d'autre part, l'agent ait acquis un bénéfice illicite.

Tromperie sur la qualité des choses vendues : Ici le législateur a prévu de punir celui qui par des manœuvres frauduleuses (article 100) : a trompé l'acheteur sur la qualité des choses vendues : 1. a trompé les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrages ou l'une d'elles sur les éléments qui doivent servir à calculer le salaire. .2 Il faut l'emploi des manœuvres frauduleuses (dol spécifique, actes matériels ayant pour but d'induire la victime à l'erreur, tout procédé dont on se sert pour altérer la vérité) pour que soit établi la tromperie). 3. Ces manœuvres frauduleuses doivent avoir pour but de tromper la victime soit sur la chose des choses vendues soit sur les éléments devant servir aux calculs du salaire. Pour la qualité, la loi vise aussi

bien de l'augmentation ou de la diminution de poids, du volume de la chose vendue. La loi punit l'acheteur et le vendeur selon le cas.

La tromperie sur le calcul du salaire est punissable est punissable lorsqu'elle porte aussi bien sur la quantité de la chose vendue que sur la qualité. Pourvu que la détermination de celle-ci soit un élément de fixation du salaire.

4. Sanction

Est puni d'un an au plus de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépasse pas mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a trompé l'acheteur :

- Sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction.
- Sur la nature ou l'origine de la chose vendue, en vendant ou en livrant frauduleusement une chose qui, semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter, déçoit l'acheteur dans ce qu'il a principalement recherché.
- L'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues ;
- Les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage, ou l'une d'elles, sur les éléments qui doivent servir à calculer le salaire.

§.6. Les atteintes à la propriété industrielle et à la concurrence

1. Les atteintes à la propriété industrielle

Par droit de propriété industrielle, il faut entendre l'ensemble des dispositions réglementant les conditions et modalités : d'octroi et d'enregistrement des œuvres ; de l'exercice de droit et obligations afférentes à l'usage de ces œuvres et de la répression de la concurrence déloyale. La propriété industrielle est protégée dans les conditions et modalités prévues par la présente loi. Les inventions, les dessins et modèles industriels, les signes distinctifs, les dénominations commerciales et géographiques ainsi que les enseignes peuvent faire l'objet d'un titre de propriété industrielle appelé, selon le cas, brevet ou certificat d'enregistrement. Il existe plusieurs infractions contre la propriété industrielle, mais nous allons juste développer la contrefaçon.

1°. La contrefaçon

A. Base légale et incrimination

La contrefaçon est une atteinte illégitime au droit de propriété intellectuelle. Elle résulte de la reproduction ou de l'imitation d'un produit sans en avoir le droit. Les personnes s'adonnant à cette activité sont désignées sous le vocable de contrefacteurs.

La contrefaçon donne souvent lieu à la reproduction d'éléments caractéristiques qui fondent l'identité du produit. La contrefaçon est prise en compte par diverses disciplines comme le droit commercial, le droit de la propriété intellectuelle ou encore le droit administratif. La contrefaçon, lorsqu'elle est avérée, donne lieu à d'importantes sanctions pénales.

Mais au-delà du respect des droits du titulaire de la marque, la contrefaçon représente également une menace pour les consommateurs susceptibles d'acquérir un produit de mauvaise qualité ou pouvant mettre en danger leur santé du fait du non-respect des normes de sécurité par le contrefacteur. Pour l'ensemble de ces raisons, la loi réprime lourdement la vente ou l'achat de contrefaçons.

La contrefaçon est prévue et punie par l'article 98 de la loi régissant la propriété industrielle. Ainsi, toute atteinte portée sciemment aux droits du breveté, tels que définis aux articles 4¹⁹, 48²⁰, 56²¹ et 67²², constitue un délit de contrefaçon qui engage la responsabilité, tant pénale que civile, de son auteur.

¹⁹ Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, une invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle appelé « brevet ».

²⁰ Sous réserve des dispositions relatives aux inventions et découvertes secrètes, le titulaire du brevet a le droit : • 1° d'interdire aux tiers l'exercice des activités couvertes par le brevet consistant, notamment : - à fabriquer le produit, objet du brevet concerné ; - à utiliser, à introduire sur le territoire national, à vendre, à offrir en vente ou à mettre dans le commerce sous une autre forme le produit protégé ainsi qu'à détenir ledit produit en vue de l'utiliser ou de le mettre dans le commerce ; - à employer ou à mettre en œuvre, à vendre ou à offrir en vente, le procédé breveté ; - à livrer ou à offrir de livrer à une personne non titulaire d'une licence, des moyens en vue de la mise en œuvre d'une invention brevetée ; 2° de poursuivre devant les tribunaux quiconque porterait atteinte à ses droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en exposant en vente ou en interdisant sur le territoire congolais un ou plusieurs objets contrefaits.

²¹ Le titulaire d'un brevet de perfectionnement ne peut exploiter ou faire exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet principal. De même, le titulaire du brevet principal ne peut exploiter ou faire exploiter le brevet de perfectionnement sans l'autorisation de son titulaire.

²² Sauf dispositions contractuelles contraires, les licences volontaires ne sont cessibles et concessibles qu'avec l'accord du breveté. En cas de sous-licence, le bénéficiaire est tenu de s'abstenir d'accomplir tout acte susceptible de porter atteinte aux droits du breveté ou du licencié.

B. Sanction

Le délit de contrefaçon est passible d'une peine de servitude pénale d'un à six mois et d'une amende dont le montant est fixé par les mesures d'exécution ou d'une de ces peines seulement. Le contrefacteur récidiviste est puni du double des peines maxima.

Lorsque l'action en contrefaçon aboutit, le tribunal compétent ordonnera la cessation, par le contrefacteur, de toute activité portant atteinte aux droits de la partie lésée et le même tribunal pourra lui allouer des dommages-intérêts pour le préjudice subi et/ou ordonner, à son profit, la confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication.

2°. La concurrence déloyale

A. base légale et incrimination

Cette infraction est prévue et punie par loi organique n°18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Conformément aux dispositions des articles 28 à 33 de la loi organique, tout opérateur économique est tenu de respecter les règles du libre jeu de la concurrence afin qu'elle soit saine et loyale.

Toute pratique tendant à faire obstacle, sous diverses formes, à l'évolution positive des lois du marché constitue une infraction. Sont nuls les accords, conventions ou clause contractuelle se rapportant aux pratiques anticoncurrentielles. Les pratiques anticoncurrentielles sont constituées des ententes anticoncurrentielles, des abus de position dominante et de l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique. Sont prohibées, les ententes anticoncurrentielles, lorsqu'elles tendent notamment à :

1. limiter l'accès au marché à d'autres acteurs économiques et le libre jeu de la concurrence ;
2. se répartir les marchés et les sources d'approvisionnements ;
3. empêcher la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement la hausse ou la baisse des prix ;
4. entraver la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
5. fausser le résultat d'un appel d'offres en faisant concourir des filiales d'un même groupe, avec ou sans la société mère, en dissimulant leur appartenance au groupe.

Sont constitutifs de la concurrence déloyale conformément aux prescrits de l'article 41 de la loi organique les actes ci-après :

1. le dénigrement ;
2. la désorganisation de l'entreprise rivale par des procédés commerciaux illégitimes ;
3. l'utilisation illégitime de la réputation d'autrui ;
4. la vente avec prime ;
5. la vente avec boule de neige.

Le dénigrement porte sur la personne du concurrent, les produits, les services ou sur l'entreprise elle-même. La personne, le produit ou le service visé par le dénigrement doit être nommément désigné ou à tout le moins aisément identifiable.

La désorganisation de l'entreprise rivale consiste à l'affaiblir en portant atteinte à ses moyens de production ou de commercialisation par des procédés commerciaux illégitimes notamment :

1. la divulgation de secret de fabrication ;
2. l'atteinte au savoir-faire ;
3. le débauchage du personnel ;
4. le détournement des commandes ;
5. l'entrave à la publicité ;
6. la pratique des prix d'appel lorsque celui-ci s'accompagne de tromperie ou du dumping ;
7. le couponnage électronique ;
8. l'utilisation de la marque d'autrui à titre de promotion ;
9. la méconnaissance d'une convention d'exclusivité.

L'utilisation de la réputation d'autrui pour conquérir et conserver une clientèle est illégitime lorsqu'elle est basée sur :

1. l'imitation servile ;
2. la concurrence parasitaire ;
3. les agissements parasitaires.

Est constitutif d'actes de concurrence déloyale pour concurrence parasitaire, le fait pour :

- Quiconque de se placer dans le sillage d'un concurrent pour exploiter le même type de clientèle en créant la confusion qui lui permet de détourner à son profit une clientèle ;

- Une entreprise, en l'absence d'une concurrence entre deux entreprises, de créer la confusion sur l'origine des produits, par dérogation au principe de la spécialité des marques, en vue d'acquérir une clientèle sans effort particulier. Sont constitutifs d'infractions en matière de concurrence notamment :
 - Les pratiques anticoncurrentielles ;
 - Les pratiques de concurrence déloyale ;
 - L'atteinte à la réglementation sur la concentration économique ;
 - Les pratiques restrictives de la concurrence.

L'infraction de concurrence déloyale est établie indépendamment du caractère intentionnel ou non de la faute.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut exercer une action en concurrence déloyale en vue d'obtenir réparation du préjudice subi. Elle peut assigner à bref délai afin d'obtenir la cessation des pratiques litigieuses et/ou la nullité des clauses litigieuses. Le tribunal peut contraindre l'entreprise fautive à s'exécuter sous astreinte. Est punie d'une amende de dix millions à cent millions de francs congolais, toute pratique de concurrence déloyale.

§.7. Les infractions en matière des prix

Les infractions en matière de prix, sont d'une grande variété. En parcourant le décret-loi du 20 mars 1961 sur les prix ainsi que ses modifications, on peut énumérer les infractions suivantes :

Les infractions en matières économiques, sont d'une grande variété. En parcourant la loi organique n°18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, on peut énumérer les infractions suivantes :

- Les pratiques illicites de prix ;
- Le commerce triangulaire ;
- La rétention des stocks et la détention illicite des stocks ;
- Le défaut de facturation ;
- La non transmission des structures des prix ;
- La non publication des prix et documents commerciaux.

1. Empêchements et entraves volontaires à l'exercice des fonctions des agents des affaires économiques commissionnés

Les agents des affaires économiques sont investis d'une mission spécifique. Tout empêchement visant à porter atteinte à leur mission ou à

l'exercice de leurs fonctions est constitutif d'infraction. Il concerne les opérateurs économiques qui refusent de fournir les renseignements ou de communiquer les documents demandés en vertu de la loi ou qui fournissent sciemment des renseignements ou documents inexacts aux agents cités à l'article 1 de l'ordonnance loi de 1983²³.

Il est à noter que l'empêchement ou entrave volontaire est l'infraction la plus courante en matière économique, du fait que c'est la première opération dans le contrôle économique et par le fait que bon nombre de commerçants évoluent sans tous les documents requis à cet effet.

Est puni d'une peine de servitude pénale d'un an maximum et d'une amende ne dépassant pas dix millions de francs congolais, le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque manière que ce soit, aux enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Les amendes retenues sont recouvrées et versées au Trésor public. Le contrevenant peut contester dans un délai de 15 jours suivant la notification des sanctions les décisions prises par la Commission de la concurrence par une lettre avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée de preuve, faute de quoi la décision de la Commission de la concurrence est maintenue.

²³ Article 1 : Sont qualifiés pour procéder aux enquêtes relatives à la fixation des prix, les agents des Affaires Economiques commissionnés à cet effet par le Commissaire d'Etat ayant l'Economie Nationale dans ses attributions ou, sur sa délégation, par les autorités administratives territoriales

2. Pratique des prix illicites

Aux termes de l'article 25 de la loi organique n°18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, constituent les actes infractionnels de la pratique de prix illicites :

1. toute vente de produits, prestation de service, offre, propositions de vente de produits ou de prestation de services faites ou contractées à un prix illicite ;
2. tout achat et offre d'achat de produits ou toute demande de prestations de services faits ou contractés à un prix illicite ;
3. toute vente ou offre de vente et tout achat ou offre d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte ;
4. toute prestation de services, offre de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;
5. toute vente ou offre de vente et tout achat ou offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en quantité ou en qualité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés, ainsi que les achats contractés dans les conditions ci-dessus visées ;
6. toute prestation de services, ou offre de prestation de services, toute demande de prestations de services comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, offres ou demandes de services, ainsi que les prestations de services acceptées dans les conditions ci-dessus ;
7. toute vente ou offre de vente de produits et toute prestation ou offre de prestation de services subordonnée à l'échange d'autres produits ou services, hormis celles qui visent la satisfaction de besoins personnels ou familiaux.

L'infraction de pratique de prix illicites est punie, selon l'article 64 de la loi organique n°18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, est punie d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui ne dépasse pas cent millions de Francs congolais, ou l'une de ces peines seulement.

En cas d'infraction de pratique illicite des prix ou de maintien frauduleux de la hausse ou de la baisse des prix, le tribunal compétent peut en outre :

1. condamner le contrevenant à payer la somme correspondant au bénéfice indûment réalisé ;
2. prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

La décision de condamnation est publiée intégralement ou par extrait, aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne²⁴.

3. Non-affichage de prix, non établissement de facture, non-conformité de la facture

Conformément à la loi organique n°18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, toute vente de produits, toute prestation de service pour une activité professionnelle fait l'objet d'une facturation. La facture est délivrée dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. L'acheteur la réclame lorsqu'elle n'est pas spontanément remise.

La facture indique le nom ou la raison sociale du vendeur, le siège social, le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier, le nom de l'acheteur ou client et la date. Elle donne toutes spécifications permettant d'identifier la marchandise vendue, la quantité vendue, le prix unitaire, le total par article et le total de la vente pour un bien d'une part, la nature des prestations fournies, le prix unitaire et la valeur totale pour un service d'autre part. Les taxes, les remises, les rabais et les ristournes accordés y sont également indiqués.

La facture est établie suivant une numérotation ininterrompue, par ordre des dates, sans blanc, lacunes, ratures ni surcharges et copies doivent être reliées périodiquement au moins tous les mois.

La présentation des factures d'achat et de la structure de prix à la demande de l'autorité compétente est obligatoire.

Le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions prescrit et réglemente :

1. l'affichage du prix des produits exposés ou offerts en vente ;
2. la publication du tarif des prestations offertes au public, à l'exception de celles qui relèvent de l'exercice d'une profession libérale ;
3. l'établissement et la remise à l'acheteur ou au client d'une facture détaillée :
 - a) pour toute vente en gros ;
 - b) pour toute vente au détail et toute prestation de service.

Toute infraction relative au non-affichage de prix, au non établissement de facture, à la non-conformité de la facture est punie d'une

²⁴ Article 66 de la loi organique n°18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

amende qui ne peut dépasser quinze millions de francs congolais conformément aux dispositions de l'article 67.

4. Non tenue des documents commerciaux

Tout commerçant, industriel, producteur agricole et artisanal doit être à même d'établir, au moyen de livres, factures ou tous autres documents attestant sa profession. L'article 8 du décret de 1961 précise les contenus de ces documents, notamment la quantité des produits qu'il détient ainsi que leur provenance ; le prix de revient des produits offerts en vente ou des prestations offertes au public, ainsi que le prix de vente des produits ou, le prix des prestations.

La non-tenue du registre des produits, factures et autres livres est punie conformément aux dispositions de l'article 14, d'une servitude pénale de 6 mois au maximum et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FC, prévue à l'annexe II de l'Arrêté interministériel n°007 CAB/MINECO&COM/2012 et n° 670/ CAB/MIN/FINANCES/2012 du 21 décembre 2012 portant fixation des droits, taxes redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'économie et de commerce ou l'une de ces peines seulement.

5. Refus de satisfaire aux demandes des acheteurs ou vente concomitante

L'infraction de vente concomitante consiste par le fait de contraindre les acheteurs à ne pas acheter plus de deux, trois ou plusieurs articles alors qu'on en dispose en grand stock ou, subordonner l'achat d'un produit par l'obligation d'en acheter un autre que l'on estime avoir une faible rotation ou qui tend vers sa date de péremption.

Il est interdit à tout commerçant, industriel, producteur agricole et artisan de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses possibilités, aux demandes des acheteurs de produits ou demandes de prestation de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service quelconque soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service.

Le refus de satisfaire aux demandes des acheteurs, ou la vente concomitante est puni d'une servitude pénale de 6 mois au maximum et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 FC prévue à l'annexe II de l' Arrêté interministériel n°007 CAB/MINECO&COM/2012 et n° 670/ CAB/MIN/FINANCES/2012 du 21 décembre 2012 portant fixation des droits, taxes redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'économie et de commerce ou l'une de ces peines seulement.

6. Détection ou rétention des stocks

Il est interdit à toute personne qui ne peut justifier de la qualité de commerçant, industriel, producteur agricole ou artisan, la détention, en vue de la vente d'un stock de produits, conformément à l'article 5 de la loi organique n°18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Est réputée également comme rétention de stock, le fait, pour un producteur ou un commerçant de différer la mise en œuvre de matières premières ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal.

Sont punies d'une peine de servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende de dix millions à cent millions de francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, les infractions relatives à la rétention et à la détention illicite de stock conformément aux prescrits de l'article 70 de la loi organique n°18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

7. Fraude et restriction à la production et à la libre circulation des produits

Cette infraction est prévue par l'article 65 de la loi organique n°18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence. Est puni d'une servitude pénale de quinze jours à trois ans et d'une amende de dix millions à cent millions de Francs congolais ou l'une de ces peines seulement celui qui :

- Par des moyens frauduleux quelconques, aura opéré ou tenté d'opérer, maintenu ou tenté de maintenir la hausse ou la baisse anormale du prix des biens et services ;

- Même sans l'emploi de moyens frauduleux aura volontairement opéré, maintenu ou tenté de maintenir sur le marché national la hausse ou la baisse anormale du prix des biens et services, soit par des interdictions ou des conventions ayant pour objet la détermination de prix minima ou maxima de vente, soit par des restrictions à la production et à la libre circulation des produits.

Le juge de fond apprécie le caractère anormal de la hausse ou de la baisse du prix.

8. Défaut de qualité de commerçant

Cette infraction frappe tous les commerçants exerçant les activités commerciales sans remplir les conditions requises.

L'infraction relative au défaut de la qualité pour exercer la profession de commerçant sera punie d'une servitude pénale de 3 mois au maximum et d'une amende 200.000 à 500.000 FC prévue à l'annexe II de l'Arrêté interministériel n°007 CAB/MINECO&COM/2012 et n° 670/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 21 décembre 2012 portant fixation des droits, taxes redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'économie et de commerce ou l'une de ces seulement.

9. Commerce triangulaire

Intervenir dans la distribution de produits exige que soit remplie la double condition de s'approvisionner directement chez le producteur ou l'importateur et de vendre directement aux consommateurs. Est puni d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui ne dépasse pas cent millions de Francs congolais, ou l'une de ces peines seulement quiconque intervient dans la distribution de produits et qui ne remplit pas, en ce qui concerne l'opération envisagée, une des conditions suivantes :

1. *s'approvisionner directement chez le producteur ou l'importateur ;*
2. *vendre directement au consommateur.*

Le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions détermine les secteurs économiques où l'intervention d'intermédiaires non prévus est licite, et les conditions auxquelles est soumise ladite intervention ; celle-ci ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'augmenter le prix de vente au détaillant et au consommateur.

Section II. Le Droit Pénal des Sociétés

Le droit des affaires connaît depuis quelques années un chamboulement extraordinaire résultant de la réforme législative réalisée dans le cadre de l'Ohada, avec pour corollaire la lutte contre l'insécurité juridique et judiciaire nuisible aux investissements attendus notamment des pays étrangers en vue du développement tant souhaité de l'Afrique.

Toutefois, deux décennies après la signature le 17 octobre 1993 du Traité de l'Ohada, force est de constater, non sans regret, que plusieurs réalisations relèvent encore du rêve. C'est le cas, en matière du droit pénal des affaires Ohada ayant consacré la méthode du renvoi législatif, de la possibilité laissée aux Etats-parties de déterminer les peines en matière pénale par l'entremise des parlements nationaux, au regard des dispositions de l'article 5 dudit traité qui dispose que « les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues ».

Le constat fait à ce jour révèle que sur les dix-sept (17) pays qui constituent actuellement l'espace Ohada, trois (3) seulement ont déjà répondu à l'appel, rendant ainsi applicable le droit pénal Ohada. Ces trois pays qui font office de pionniers sont le Sénégal, le Cameroun et la République Centrafricaine.

Quant à la RDC, jusque-là le juge est obligé de chercher dans le code pénal livre II des infractions se rapprochant avec celles de l'OHADA pour pouvoir appliquer la sanction, au cas contraire il doit faire des gymnastiques énormes quant à ce.

Il est reconnu un pouvoir élargi aux Etats-parties de l'Ohada de créer d'autres incriminations dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'acte uniforme.

Les incriminations prévues dans l'Acte Uniforme sont le plus souvent intentionnelles. Elles supposent la mauvaise foi de l'auteur de l'infraction. La plupart des délits sanctionnés par le droit Ohada ont trait à la constitution de la société, d'autres concernent l'organisation et le fonctionnement. Certaines incriminations visent les dirigeants ou les liquidateurs de société à propos de

certaines causes de dissolution ou de la liquidation des sociétés. Enfin, il y a des infractions qui concernent le contrôle des sociétés.

§.1. Les infractions relatives à la constitution

La formation d'une société requiert l'accomplissement des conditions de fond et de forme pour en assurer la validité. L'autorité administrative exerce un contrôle préventif de ces conditions et leur violation commande la répression exercée par l'autorité judiciaire. C'est le droit pénal qui intervient alors pour garantir la régularité de la constitution de la société.

Les fondateurs de société sont les personnes qui participent activement à la mise en œuvre de toutes les opérations conduisant à sa constitution. Le rôle des fondateurs commence dès les premières opérations ou l'accomplissement des premiers actes réalisés dans le but de la constitution de la société, et il prend fin dès la signature des statuts par tous les associés ou l'associé unique.

Ces infractions sont prévues aux articles 886 à 887 de l'AUSCGIE. Pour ce faire, le législateur incrimine les actes mensongers suffisamment graves et dangereux tant pour les tiers et les associés que pour la société elle-même. Les infractions en question concernent la simulation de souscription ou de versements et la publication de faits faux. Encourent une sanction pénale :

- Ceux qui, sciemment, par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;
- Ceux qui auront remis au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;
- Ceux qui sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de souscription ou de versement qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenus ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

- Ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ; ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle ».

De qui précède, l'on peut déduire les infractions suivantes relatives à la constitution des sociétés :

1. La simulation de souscription ou de versements

Consiste à présenter pour vrais, des souscriptions ou des versements qui, en réalité, n'existent guère. Elle suppose donc à la base un mensonge, ce qui en fait un délit intentionnel. Ce délit suppose des agissements de simulation et la recherche des souscriptions ou des versements.

2. La publication de faits faux

Cette infraction est réalisée en vue d'obtenir des souscriptions ou des versements. Il s'agit de la publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, et de la publication des noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société, à un titre quelconque.

3. L'établissement du certificat de dépôt des souscriptions ou de versements

On sait en droit que pour que l'existence et l'authenticité du capital d'une société par actions nouvellement créée soient affirmées aux yeux du public, les fondateurs doivent faire une déclaration chez le notaire ou le dépositaire (banquier) proclamant la sincérité des souscriptions et la réalité des versements correspondants. Dès lors, si le certificat de dépôt contient des allégations qualifiées de fausses, les auteurs de ces mensonges sont condamnables.

4. La surévaluation des apports en nature

Naturellement, il s'avère qu'un apport en numéraire ne peut pas faire l'objet d'une surévaluation. Ce qui n'est pas le cas pour les apports en nature. En effet, ces derniers peuvent donner lieu à une surévaluation qui, du reste, fausse l'égalité des associés. C'est dans ce contexte que les commissaires aux

apports doivent user de vigilance lors de l'attribution de la valeur aux apports en nature.

5. L'émission d'actions

Les fondateurs et les administrateurs ont l'obligation de vérifier la régularité de la constitution de la société et son immatriculation, avant de procéder à l'émission de titre. Faute de quoi, la loi s'applique contre eux. Les irrégularités dont il est fait état constituent donc une condition, un préalable à l'infraction. Ces irrégularités concernent l'inobservation de certaines règles relatives à la constitution des sociétés anonymes, à l'émission avant l'immatriculation ou à la suite d'une immatriculation frauduleuse.

§.2. Les infractions liées au fonctionnement des sociétés

Dès qu'elle est créée, la société doit entretenir une activité dans le but d'accomplir son objet social. Elle doit pour ce faire, fonctionner normalement. Ce qui justifie la mise en œuvre des règles pénales en vue d'assurer la protection de ceux qui peuvent être victimes d'une gestion frauduleuse ou trop imprudente.

Ainsi compris, le droit pénal prévoit des infractions relatives à la gestion des affaires sociales, pour empêcher les abus venant des dirigeants sociaux qui ont un pouvoir pour engager la société sans justifier d'un mandat spécial, et sont chargés d'assurer la gérance, l'administration, la direction de la société.

En outre, toute société étant soumise à la tenue obligatoire d'une comptabilité en vue d'un bon fonctionnement, les mêmes dirigeants, aidés dans leur tâche par les commissaires aux comptes, sont appelés à administrer cette comptabilité dans le bon sens, au risque de poursuites judiciaires, sachant que la comptabilité est un élément capital, voire obligatoire pour le fonctionnement de toute société.

La gestion de la société requiert des vertus qui empêchent l'abus dans les pouvoirs étendus mis à la disposition des dirigeants. Or, ceux-ci peuvent abuser des biens et du crédit de la société, de même qu'ils peuvent porter atteinte au droit des associés de participer à la vie sociale.

En effet, les dirigeants sociaux peuvent avoir la tentation d'utiliser leur pouvoir de gestion et d'administration, non pas dans l'intérêt de la société qu'ils dirigent, mais dans leur intérêt personnel.

Conscient du fait que tout homme qui dispose du pouvoir est tenté d'en abuser, et les organes légaux de la société en étant pourvus, il convient de les empêcher d'en abuser ou d'entraver l'exercice des droits légalement reconnus.

1. L'abus des biens et du crédit de la société

L'article 891 A.U.S.C dispose : « encourtent une sanction pénale, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font du bien ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement ».

Cette disposition légale incrimine les abus ou les atteintes ayant trait aux valeurs patrimoniales que sont les biens sociaux ou le crédit de la société. Bien qu'il soit communément dénommé abus des biens sociaux, le délit peut aussi se commettre par usage abusif du crédit social.

Ces délits ont une finalité commune car ils tendent à sanctionner les dirigeants qui traitent le patrimoine social comme leur patrimoine propre, en méconnaissance du principe de séparation des patrimoines, ou qui gèrent la société dans leur intérêt personnel, quand bien même leur mandat est un mandat de gestion dans l'intérêt de la société. L'objectif du délit est en fait de sanctionner les confusions entre le patrimoine social et patrimoine personnel.

2. Les atteintes aux droits des associés

Les associés représentent, dans toute société, les porteurs de parts ou d'actions, à qui la loi reconnaît un certain nombre de droits. Il s'agit particulièrement des droits des actionnaires dans les sociétés anonymes. Mais ces dispositions s'appliquent aussi aux sociétés à responsabilité limitée, aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple.

En tant qu'ils interviennent dans la vie sociale en leur qualité de membres de l'assemblée générale, leurs droits au sein de celle-ci doivent être

pénallement garantis. Ces droits vont de la convocation de l'assemblée à la tenue, en passant par l'exercice du droit de vote et l'accès à l'assemblée.

Cependant, l'Acte Uniforme ne fait état que de l'obstacle à l'accès à l'assemblée. Et cette infraction est prévue par l'article 892 qui dispose : « Encourent une sanction pénale, ceux qui, sciemment, auront empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale ».

Délit nouveau qui punit l'entrave à la participation à une assemblée d'actionnaires, cette infraction vise les dirigeants sociaux, en premier lieu, mais également tous ceux qui ont empêché sciemment un actionnaire de participer à une assemblée. Il sied de noter que l'infraction sera réalisée même si aucune décision n'a été prise par l'assemblée, étant entendu qu'il est possible que les faits d'entrave aient eu pour but d'atteindre le quorum requis.

3. L'obstacle au contrôle

Afin d'empêcher les dirigeants sociaux de se livrer à des actes tendant à aliéner le patrimoine social, le législateur a prévu des mécanismes de contrôle de gestion. Le contrôle est en principe exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le contrôle des comptes sociaux est devenu une obligation légale d'ordre public. Il s'impose du reste à toutes les entités qui sont économiquement ou socialement importantes. Répondant à un souci de transparence, il garantit la fiabilité de l'information financière donnée aux actionnaires, aux investisseurs et plus globalement, au public. Ce contrôle est permanent, les commissaires aux comptes pouvant procéder à toute époque de l'année à tous contrôles qu'ils jugent opportuns. En effet, l'obstacle au contrôle concerne les dirigeants sociaux qui le feraient dans le dessein de l'empêcher s'ils ont avoir commis des actes délictueux.

Cette action peut se traduire par le défaut de désignation des commissaires aux comptes, ou, s'ils les ont désignés, de ne pas les convoquer aux assemblées générales.

Ils peuvent aussi faire obstacle à leurs vérifications d'usage ou leur refuser la communication des documents utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Cela se comprendrait mal dès lors que l'article 694 A.U.S.C édicte que « le contrôle est exercé dans chaque société anonyme par un ou plusieurs commissaires aux comptes ».

4. Le refus de contrôle

Article 899 A.U.S.C : « encourt une sanction pénale, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il aura eu connaissance ».

Nous sommes en présence des altérations d'informations imputables aux commissaires aux comptes. Quand les commissaires aux comptes donnent ou confirmant des informations mensongères dans le cadre de leurs missions d'informations, ils s'exposent inéluctablement à des poursuites pénales.

§.3. Les infractions relatives à la dissolution

La dissolution marque la fin de la vie de la société-personne morale. Elle peut en principe être légale, amiable ou judiciaire. Cet évènement important doit être publié pour pouvoir être opposé aux tiers.

Article 901 AUSC : « encourtent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

- N'auront pas fait convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ;
- N'auront pas déposé au greffe du tribunal compétent, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société ».

Le droit pénal assure la protection de toutes les personnes dont les intérêts sont menacés quand il est impérieux que la société soit dissoute.

§.4. Les infractions relatives à la liquidation

Les incriminations relatives à la liquidation de la société sont prévues par les articles 902,903, 904 et 905 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique.

D'après une règle générale, dès qu'elle est l'objet de la dissolution, une société est en liquidation, pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention : « société en liquidation ».

Pour protéger les tiers, la dissolution ne produit ses effets à leur égard qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La société dissoute conserve la personnalité morale pour les besoins de la liquidation. Cette survivance étant indispensable pour maintenir le patrimoine social jusqu'au moment où il sera partagé. Il est certain que la personnalité morale postérieure à la dissolution est une personnalité diminuée qui n'est maintenue que pour les besoins de la liquidation.

La liquidation de la société est un ensemble des opérations consistant, après règlement du passif sur les éléments de l'actif, à convertir ces éléments en argent liquide, de manière que le partage puisse être effectué, éventuellement, entre les associés. Elle consiste également à déterminer la part que chaque associé doit prendre à sa charge dans le passif qui ne peut être réglé sur l'actif.

Le rôle du liquidateur dans la réalisation de ces opérations est capital. D'où l'intérêt de réglementer ces actes, tant du point de vue de sa nomination que de celui de l'exercice de sa mission.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le liquidateur est soumis à des obligations qui, lorsqu'elles ne sont pas satisfaites, peuvent nuire aux intérêts des associés et des tiers.

C'est pourquoi, il encourt une sanction, s'il ne convoque pas les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de ladite liquidation.

Article 902 AUSC : Encourt une sanction pénale, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

- N'aura pas dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social,

l’acte le nommant liquidateur et déposé au RCCM les décisions prononçant la liquidation ;

- N’aura pas convoqué les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;
- N’aura pas, dans le cas prévu à l’art.219 du présent Acte uniforme, déposé ses comptes définitifs au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni demandé en justice l’approbation de ceux-ci.

Section III. Le Droit Pénal Minier

Le Code Minier de juillet 2002 tel que modifié par la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 du 09 mars 2018 modifiant et complétant Code minier, exprime les divers appels et engagements nationaux, régionaux et internationaux approuvés par la République Démocratique du Congo afin d’améliorer le climat des affaires, promouvoir une gouvernance responsable, efficace et durable du secteur minier. Le Code Minier est composé de 344 articles sommés dans 17 titres, et traite notamment de des droits miniers, de l’exploitation artisanale des mines, des droits des carrières, des suretés, de l’amodiation et des mutations, des obligations des titulaires miniers et de carrières, du régime fiscal, des manquements aux obligations et des sanctions, des infractions et des pénalités.

§.1. Les activités minières illicites

Cette infraction est prévue par l'article 299 du code minier. Elle est punie d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 10.000 USD à 250.000 USD, quiconque se livre, sans autorisation, à des travaux de recherches ou d'exploitation des mines ou de carrières en violation des dispositions du présent code. Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'Etat ou du titulaire du titre d'exploitation des mines ou des carrières concernées.

A ce titre, il sied de noter que l'exploitation des mines ou les travaux de recherche minière ne sont permise que pour un titulaire qui a obtenu un permis d'exploitation.

§.2. Le vol et recel des substances minérales

Sans préjudice des dispositions particulières en matière des substances précieuses et de celles prévues par le Code pénal, est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de l'équivalent en francs congolais de 5.000 USD à 20.000 USD ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se rend coupable de vol ou de recel des substances minérales conformément aux dispositions de l'article 14 la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 du 09 mars 2018 modifiant et complétant Code minier .

§.3. Détournement des substances minérales (article 301)

Quiconque aura détourné les substances minérales est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 5.000 USD à 20.000 USD.

Quiconque aura facilité le détournement des substances minérales est puni de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amande dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 5.000 USD à 10.000 USD.

§.4. Achat et vente illicites des substances minérales (article 302)

Est puni d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 10.000 USD à 30.000 USD, quiconque aura acheté ou vendu

des substances minérales en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les substances minérales faisant l'objet desdites transactions sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'Etat.

§.5. Détention illicite des substances minérales (article 303)

Quiconque aura détenu illégalement des substances minérales sera puni d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 2.000 USD à 20.000 USD ou d'une de ces peines seulement.

§.6. Transport illicite des substances minérales (article 304)

Celui qui, sans autorisation, aura transporté ou fait transporter des substances minérales, est puni d'une servitude pénale de deux mois et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 2.000 à 20.000 USD ou d'une de ces peines seulement.

§.7. La fraude minière (article 305)

Toute exportation ou tentative d'exportation frauduleuse des substances minérales en contravention du régime douanier et des accises prévues par le présent Code est soumise aux pénalités et amandes prévues par la législation douanière et accise en la matière.

§.8. Des outrages ou violences envers les agents de l'Administration et des Services spécialisés des Mines

Sans préjudice des autres dispositions prévues par le droit commun, est puni d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas six mois et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 1.000 USD à 5.000 USD ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes, menaces ou frappé un agent de l'administration ou des services spécialisés des mines, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice

de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 14 la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 du 09 mars 2018 modifiant et complétant Code minier.

§.9. Des contraventions aux arrêtés du ministre et du Gouverneur de province

Tout contrevenant aux dispositions des arrêtés ministériels notifiés par le Secrétaire général aux mines et des arrêtés du Gouverneur de province dans le secteur minier artisanal ou industriel au titre de mesures d'application du présent Code est puni de sept jours à un mois de servitude pénale et d'une amende dont le montant en francs congolais ne dépasse pas l'équivalent de 1.000 USD pour le secteur minier artisanal, et 10.000 USD pour le secteur minier industriel ou de l'une de ces peines seulement, conformément aux dispositions de l'article 14 la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 du 09 mars 2018 modifiant et complétant Code minier.

Section IV. Le Droit Pénal Financier

La mondialisation de l'économie ne cesse de s'accélérer depuis les années 1980 et favorise le développement de la criminalité économique dans le monde. La criminalité est liée à la privatisation, à l'exportation de matières premières et à l'émergence de secteurs financiers et bancaires qui s'accompagne de la fuite des capitaux, d'évasion fiscale, de faillites frauduleuses, de corruption, de blanchiment d'argent et de criminalité organisée.

La criminalité des affaires fait planer sur le monde une menace telle qu'elle risque de compromettre gravement la stabilité économique et sociale de la planète jusqu'à détruire la démocratie et l'état de droit. La criminalité financière, qui est parfois appelée « criminalité en col blanc », englobe un large éventail d'infractions, généralement d'ampleur internationale.

Etroitement liées à la cybercriminalité, les infractions financières sont souvent commises par l'intermédiaire d'Internet et ont une forte incidence sur les secteurs de la banque et de la finance internationale, tant officiels que parallèles.

Les infractions financières touchent aussi bien les particuliers que les entreprises, les organisations et même les États, et sont préjudiciables à l'économie et à la société tout entière en raison des sommes considérables qu'elles font perdre. Les principales initiatives d'Interpol en matière de criminalité financière concernent :

- Les cartes de paiement ;
- Le blanchiment de fonds ;
- Le faux monnayage et les documents de sécurité ;
- Les escroqueries (comme les escroqueries à la loterie et les « lettres nigérianes »).

§.1. Le faux monnayage

Cette infraction est prévue et punie par les articles 116 à 120 du code pénal livre II.

La fabrication de fausse monnaie constitue traditionnellement une infraction contre l'Etat, puisqu'elle porte atteinte à une prérogative régaliennes : le droit de battre monnaie.

Mais depuis l'apparition de la monnaie fiduciaire, certains ont cherché à déstabiliser l'économie d'un pays en l'inondant de monnaie fausses coupures ; il s'agit alors d'un acte de guerre dirigé contre la Nation.

De ce fait, il s'agit plus que jamais d'un crime majeur. L'incrimination a été quelque peu modifiée dans le nouveau Code pénal : La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en RDC ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est punissable.

La monnaie joue un rôle considérable dans les sociétés modernes. Elle est le moyen de représenter la valeur des marchandises et des services et elle sert de référence à toutes les transactions ; elle traduit également la situation économique des divers pays et l'on sait avec quelle inquiétude ses fluctuations suivies par les gouvernements et les groupements financiers. Dès lors, on conçoit aisément que l'infraction de faux-monnayage puisse avoir de graves répercussions sur le crédit public et sur la confiance de chaque citoyen dans sa monnaie nationale.

Le législateur réprime par conséquent les faits suivants :

- Sont punis d'une servitude pénale de deux à quinze ans et d'une amende de deux mille à quinze mille zaires, ceux qui ont :
 - *Contrefait ou frauduleusement altéré des monnaies métalliques ayant cours légal en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, et ;*
 - *Ceux qui ont introduit ou émis sur le territoire de la République Démocratique du Congo, des monnaies ainsi contrefaites ou frauduleusement altérées.*
- Sont punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de cinq milles à vingt mille zaires, ceux qui ont :
 - *Frauduleusement contrefait ou falsifié des billets au porteur ayant cours légal en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, et ;*
 - *Ceux qui ont introduit ou émis en République Démocratique du Congo des billets ainsi contrefaits ou falsifiés.*
- Sont punis d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de cent à cinq mille zaires, ceux qui : sans être coupables de participation, se sont procuré avec connaissance, des monnaies métalliques ou des billets au porteur et les ont mis ou ont tenté de les mettre en circulation.
- Sont punis d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de cent à mille zaires, ceux qui, dans le but de les mettre en circulation, ont reçu ou se sont procuré des monnaies métalliques ou des billets au porteur.
- Sont punis d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de cent à mille zaires ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant reçu pour bons des monnaies métalliques ou des billets au porteur ayant cours légal en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, contrefaits ou falsifiés, les ont mis en circulation en connaissance des vices.
- Sont punis d'une servitude pénale d'un an au plus et d'une amende ne dépassant pas mille zaires ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont fabriqué, distribué ou mis en circulation, soit des jetons, médailles ou pièces métalliques, soit des imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et présentant par leur forme extérieure, avec des monnaies ou billets au porteur ayant cours légal en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, une ressemblance ayant pour but d'en faciliter l'acceptation en lieu et place des valeurs imitées.
- Sont punis comme coupables de tromperie, ceux qui ont donné ou offert en paiement des jetons, médailles, pièces métalliques, imprimés ou formules

obtenues par un procédé quelconque et présentant par leur forme extérieure, avec les monnaies ou billets au porteur ayant cours légal en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, une ressemblance de nature à en faciliter l'acceptation en lieu et place des valeurs imitées.

§.2. L'émission de chèque sans provision

Le chèque a connu une évolution importante durant le XX^e siècle et le début du XXI^e siècle. Un chèque a toujours été un moyen de paiement et non pas un moyen de crédit. Un chèque impayé a d'abord été considéré comme une escroquerie.

Un chèque impayé constraint à rembourser le porteur de tous les dommages directs et indirects causés par le manque de provision du chèque. Toutefois, un chèque sans provision reste un acte pénal quand le tireur émet un chèque en organisant le moyen de ne pas l'honorer.

Cette infraction est prévue et punie par l'ordonnance-loi n°68-195 du 3 mai 1968 portant les chèques non provisionnés et autres effets de commerce sans droit. Les faits incriminés et les sanctions sont :

- Sera puni d'une servitude pénale de 5 à 20 ans et d'une amende de 6 à 30 zaires, celui qui se sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharges, au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas ou qu'il savait ne pas être sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance et qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur ceci.
- Sera puni d'une peine de 5 à 10 ans de servitude pénale et d'une amende de 6 à 30 zaires :
 - *Celui qui émet un chèque pour lequel le tiré n'est pas ou est insuffisamment provisionné au moment de la présentation dans les délais légaux ;*
 - *Le tireur qui, sauf opposition régulière en cas de perte ou de soustraction frauduleuse du titre, de faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir, rend indisponible tout ou partie de la provision ;*
 - *Celui qui cède un chèque sachant qu'il n'y a pas de provision ou que la provision est insuffisante ou qu'elle n'est pas disponible.*

§.3. Le blanchissement des capitaux

Le blanchiment d'argent est un élément des techniques de la criminalité financière. C'est l'action de dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale (spéculations illégales, activités mafieuses, trafic de drogue, d'armes, extorsion, corruption, fraude fiscale...) afin de le réinvestir dans des activités légales (par exemple la construction immobilière...). C'est une étape importante, car sans le blanchiment, les criminels ne pourraient pas utiliser de façon massive ces revenus illégaux sans être repérés.

L'expression " blanchiment d'argent " vient du fait que l'argent acquis illégalement est appelé *finance noire* et provient souvent de trafics d'armes, de drogue, d'êtres humains ou d'autres activités mafieuses. Le *blanchiment* permet à cet argent de sembler *propre*, c'est-à-dire de prendre une apparence honnête.

Les techniques de blanchiment d'argent, qui varient considérablement et sont souvent très complexes, se déroulent généralement en trois étapes :

- Le placement, qui consiste à introduire les produits de la criminalité dans le système financier ;
- La dispersion, qui consiste à convertir les produits de la criminalité en une autre forme et à créer un enchevêtrement d'opérations financières dans le but de brouiller la piste de vérification et de masquer l'origine et la propriété des fonds (p. ex., l'achat et la vente d'actions, de biens et de propriétés) ;
- L'intégration, qui consiste à réintroduire les bénéfices d'origine criminelle dans l'économie afin de donner aux fonds une apparence légitime.

Cette infraction est prévue et punie par la loi n°04-016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 la prévention du blanchiment de capitaux, tout paiement d'une somme en francs congolais ou autre globalement égale ou supérieure à 10 000 dollars américains ne peut être acquitté en espèces ou par titres au porteur.

Une instruction du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo détermine les cas et conditions auxquels une dérogation est admise notamment pour les opérateurs économiques régulièrement inscrits au nouveau registre de commerce, pour les tenanciers des comptoirs d'achat des matières précieuses et leurs collaborateurs, pour les opérateurs agricoles et pour leurs employeurs. Tout transfert vers l'étranger ou en provenance de l'étranger, de fonds, titres ou valeurs pour une somme égale ou supérieure à 10.000 dollars américains doit être effectué par un établissement de crédit ou par son intermédiaire.

Seront punis de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende dont le maximum est égal à six fois le montant de la somme blanchie :

- Ceux qui auront commis un fait de blanchiment. Le complice du blanchiment est puni de la même peine que l'auteur principal ;
- La participation à une association ou entente en vue de la commission des faits.
- Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, seront punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme co-auteurs ou complices de l'infraction. Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées :
 - *À l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;*
 - *À la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au maximum, de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;*
 - *À la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;*
 - *Au paiement des frais de publication de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.*

Section V. Le Droit Pénal Douanier et Fiscal

La poursuite et la répression des infractions relatives à la législation douanière et fiscale, est caractérisée par l'intervention de l'administration en premier lieu et celle des juridictions répressives de droit commun en second lieu.

Cette situation particulière de la législation congolaise est justifiée par le fait que l'administration fiscale et douanière est plus outillée de point de vue technique et humain pour réprimer les infractions relatives au domaine précité par rapport à l'administration judiciaire ordinaire.

Cependant, il convient de rappeler qu'il existe une séparation nette entre la procédure fiscale d'une part et les poursuites répressives d'autre part. Le juge répressif n'est pas tenu de seconder à statuer, il n'est pas lié par ce qu'a décidé d'administration fiscale, car les poursuites pénales et la poursuite administrative sont, par leur nature et leur objet différents et indépendants l'un de l'autre.

§.1. Les infractions à la législation fiscale

Une infraction fiscale est une violation de la loi fiscale s'analysant en un acte ou en une omission volontaire, délibérée, visant la soustraction totale ou partielle au paiement de l'impôt dûment redevable au fisc. L'infraction fiscale obéit forcément au principe « de légalité des délits et des peines. Le juge ne peut donc concevoir tout acte ou toute omission comme infraction à la loi fiscale si la loi ne l'a pas érigé en infraction. Ainsi, le contribuable est protégé de l'arbitraire du Ministère public qui ne peut se lier qu'à la définition donnée par la loi fiscale elle-même.

Le droit pénal fiscal étudie les infractions à la législation fiscale. Cette branche du droit pénal des affaires n'est pas très élaborée en RDC. Nous allons, dans le présent chapitre, examiner les quelques infractions consacrées par l'article 102 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

1. Les infractions fiscales

Les infractions fiscales visées à l'article précédent sont les suivantes :

- L’omission volontaire de déclaration ;
- La dissimulation volontaire des sommes sujettes à l’impôt ;
- La passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables ;
- L’invitation du public à refuser ou retarder le paiement de l’impôt ;
- L’émission des fausses factures ;
- L’opposition à l’action de l’Administration des impôts ;
- L’agression ou l’outrage envers un agent de l’administration des impôts.

Il est évident que toutes ces infractions fiscales, à l’exception de l’agression ou de l’outrage envers un agent fiscal, sont commises avec l’intention frauduleuse.

1°. L’omission volontaire de déclaration

L’élément matériel de cette infraction consiste dans le fait de ne pas déclarer une matière légalement imposable. Le contribuable omet de manière volontaire ou s’abstient de déclarer au fisc la matière qui est imposable. Violant ainsi l’obligation lui incombeant de payer ce qui est dû légalement au fisc du fait de son activité lucrative, de son bien ou de son profit. Le contribuable agit donc par négligence, de telle sorte qu’une taxation ne soit indûment pas effectuée.

2°. la dissimulation des sommes sujettes à l’impôt

A la différence de l’omission volontaire de déclaration, la dissimulation est le fait de cacher les sommes qui légalement sont imposables au fisc. Le contribuable soustrait à la vue et à la connaissance du fisc, les sommes concernées, de sorte que ce dernier est ignorant des sommes imposées. Cette infraction est souvent pratiquée en recourant à la théâtralisation des sommes détenues par le contribuable. D’autant plus qu’il est facile de cacher ce que l’on possède.

3°. la passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables

Cette infraction a un caractère purement comptable dans la mesure où, elle consiste à tracer les opérations comptables qui ne sont pas réelles ou dans

le cas où elles seraient réelles, elles néanmoins non-conformes à la réalité. Les opérations comptables ainsi enregistrées soit dans le livre-journal, dans le bilan ou dans l'inventaire sont entachées d'inexactitude. Les livres comptables peuvent être assimilés au certificat de salaire ou autres attestations délivrées par des tiers. A condition que cela cadre avec l'information comptable ou financière du contribuable. Il est donc naturel que l'on conclure que le contribuable fait fallacieusement usage des titres faux, falsifiés, inexacts dans le but de commettre une fraude fiscale

4°. L'incitation du public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt

Ici, le contribuable que nous pouvons appeler « provocateur » n'agit ni s'abstient de payer l'impôt, mais par contre, fomente dans l'esprit d'autre contribuable que nous appelons « provoquer » la détermination de se soustraire au paiement de l'impôt par un refus caractérisé, catégorique ou téméraire. Non seulement le provocateur commet l'infraction si le provoqué refuse de payer l'impôt, l'infraction est retenue dans son chef même si le provoqué, décide de payer l'impôt, mais le fait en retard du fait de l'incitation du provocateur.

Peut-on retenir l'infraction si un opposant politique critiquant l'action du Gouvernement provincial ou central, dans son discours convainc ses partisans de la mauvaise politique fiscale ou de la mauvaise gestion des recettes fiscales et que ces derniers s'abstiennent à payer désormais un impôt ou exige avant de le payer que le gouvernement leur donne des justificatifs ? La réponse est oui, car, l'on ne saurait permettre un discours quel que soit sa nature et quel que soit son auteur, qui puisse inciter à la non-exécution de l'obligation citoyenne de payer l'impôt.

6°. L'émission des fausses factures

Les factures étant des pièces justificatives des opérations comptables, elles sont indispensables à l'information comptable et financière, qui permet au fisc de mieux procéder au contrôle fiscal sur pièce, en cas de doute ou d'inexactitude. Leur caractère faux ou falsifié est réprimé en toute raison. Le caractère faux peut consister dans le fait des données inexactes ou falsifiées. Par ex. une facture qui constate un achat ou une vente de 1000

francs congolais alors que le prix réel est de 1200 francs, est une fausse facture. La minoration est donc un élément falsificateur pour une facture.

7°. L'opposition à l'action de l'Administration des impôts

Il n'est pas facile de définir l'action de l'Administration des impôts, tant est vrai que le législateur ne l'a pas défini comme pour tous les termes de précédentes infractions. A cet égard, l'on peut déduire que cette opposition peut être formulée contre toute démarche de l'Administration ou contre toute opération de cette dernière rentrant dans le cadre de ses fonctions tel que conférées par la Constitution du 18 février 2006 sur la répartition des compétences fiscales entre le Gouvernement central et les gouvernements provinciaux.

L'opposition peut également être formulée contre le contrôle fiscal. Le Professeur Kola Gonze définit le contrôle fiscal comme une opération qui consiste à assumer de la sincérité des déclarations souscrites en les confrontant avec les éléments extérieurs, notamment avec la comptabilité ou, avec la situation du patrimoine, le train de vie et la situation de trésorerie dans le cadre d'un examen contradictoire de la situation fiscale du contribuable. Il existe trois formes de contrôle fiscal :

- Le contrôle formel ;
- Le contrôle sur pièce ;
- Le contrôle sur place.

Toute opposition à l'une des formes du contrôle fiscal, est susceptible d'être qualifiée d'opposition à l'action de l'Administration fiscale puisque le contribuable refuse le déroulement d'une action dument initiée par le fisc.

8°. L'agression ou l'outrage envers un agent de l'Administration des Impôts

Il a paru nécessaire pour le législateur de protéger la personne de l'agent fiscal. Il arrive qu'un agent de l'Administration des Impôts, puisse faire l'objet durant l'exercice de ses fonctions, d'une insulte ou voire même d'une agression physique de la part d'un contribuable.

L'agression doit être physique, c'est-à-dire dirigée contre la personne physique contre un agent en fonction. Un simple coup de poing ou un baffle

sur la joue, constitue une agression. De même, laisser attaquer l'agent par ses chiens ou par ses gardiens, constitue une agression.

L'outrage, par contre, s'exprime par toutes formes de paroles injurieuses, humiliantes ou dégradantes : insultes, mais un simple propos discourtois ne devra pas être retenu. Par ex. fous-moi la paix et fais ton travail. Tandis que : imbécile ou tu n'es qu'un pauvre agent de rien du tout. Sera un outrage.

2. Sanctions

La lecture de l'article 101 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme de procédures fiscales, permet de dégager deux sanctions pénales :

- La première infraction : Il s'agit des peines ou de la peine que le juge prononce dans l'hypothèse où le contribuable commet l'infraction pour la première fois de sa vie fiscale. La peine à appliquer en cas de commission de l'une des infractions énumérées, sera de « 1 à 30 jours, une amende égale au montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai imparti ou l'un de ces peines seulement. Le juge peut donc prononcer l'emprisonnement + l'amende ou l'emprisonnement seul ou bien encore l'amende seule. Il est le seul souverain en la matière.
- La récidive : Si le contribuable est un délinquant fiscal invétéré, un récidiviste chevronné, il sera condamné de 40 à 60 jours d'emprisonnement ou à une amende égale ou double du montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai. Ou au cumul de ces deux peines. Il faut dire que comparativement au droit français, le législateur congolais se montre plus souple. Le caractère intimidant et infligeant ne ressort pas ses effets à suffisance, c'est notre avis.

En outre de ces sanctions, les articles 83 à 99 de la même loi, déterminent les pénalités pour les manquements aux obligations fiscales suivantes :

Pénalités d'assiette :

- Les pénalités qui sanctionnent le défaut des déclarations au regard des délais légaux, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses.
- Les pénalités d'assiette sur le montant de l'impôt dû, éludé, reconstitué ou fixé forfaitairement par la loi ou en vertu de la Loi.
- En cas de taxation d'office pour absence de déclaration servant au calcul de tout impôt ou accompagnant le paiement d'un droit, il appliqué une

majoration égale à 50 % du montant de l'impôt dû. En cas de récidive, la majoration est de 100% du même montant.

- Toutefois, lorsque le redevable défaillant régularise sa situation dans le délai fixé à l'article 5 de la présente Loi, la majoration applicable est de 25%.
- Dans les autres cas de taxation d'office, l'impôt dû est majoré de 25%. En cas de récidive, l'impôt est majoré de 50%.
- En cas de redressement, il est mis à charge du contribuable une majoration égale à 20% du montant de l'impôt éludé. En cas de récidive, la majoration est de 40% du même montant.
- Le défaut de paiement de l'acompte provisionnel donne lieu à l'application d'une majoration égale à 50% du montant de l'acompte dû.

Pénalités de recouvrement :

- Celles qui sanctionnent le retard dans le paiement des impôts et autres droits dus.
- Les pénalités de recouvrement ont pour base de calcul le montant des droits et des pénalités d'assiette pour lesquels le paiement n'est pas intervenu dans le délai légal.
- Tout retard dans le paiement de tout ou partie des impôts et autres droits donne lieu à l'application d'un intérêt moratoire égal à 10% par mois de retard.
- L'intérêt moratoire est décompté du premier jour du mois au cours duquel l'impôt aurait dû payer au jour du mois du paiement effectif, tout mois commencé étant compté intégralement.

Amendes administratives :

- Les sanctions qui répriment le non-respect des formalités comptables et fiscales ainsi que le mauvais comportement du contribuable, du redevable ou de toute autre personne, tendant à faire perdre au trésor Public les droits dus, soit par le contribuable ou le redevable légal, soit par les tiers.
- Les amendes administratives sont fixées forfaitairement par la loi en vertu de la Loi.
- Absence d'annexes à la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits est sanctionnée par une amende de 100 us par annexe. En cas de récidive, cette amende est portée à 200 us.
- L'absence d'une déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt est sanctionnée par une amende de 500 us pour les personnes morales et 250 us pour les personnes physiques.

Astreinte :

- Une sanction pécuniaire frappant les personnes mises en demeure par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge pour n'avoir pas donné suite, dans le délai, à une demande de renseignement de l'Administration des Impôts dans le cadre du droit de communication.
- En dehors de toute procédure de contrôle, le refus de répondre, dans le délai légal, à une demande de renseignements, est sanctionné d'une astreinte fiscale égale à 100 us pour les personnes morales et 25 us pour les personnes physiques, par jour de retard, jusqu'au jour où les informations demandées seront communiquées.
- L'astreinte visée à l'alinéa précédent est établie par le service ayant demandé les renseignements, et réclamée par voie d'avis de mise en recouvrement.

§.2. Les infractions à législation douanière

La répression en droit douanier se différencie sur de nombreux points du droit pénal général de sorte que le contentieux né des infractions douanières garde son caractère original et constitue un véritable droit pénal spécial.

La répression d'une infraction douanière est totalement différente de la répression des litiges du droit commun. Elle renferme certains caractères spécifiques que l'on ne rencontre nulle part. Traditionnellement, le droit douanier est considéré comme l'ensemble des règles du droit public s'appliquant à la circulation internationale des marchandises : importation et exportation.

En RDC, la répression du droit douanier trouve son fondement dans l'ordonnance-loi n°10-002 du 20 aout 2010 portant code des douanes précisément en ses articles 354 et suivants.

1. Les infractions douanières

Conformément aux dispositions d'article 354 constitue une infraction douanière, toute violation de la législation douanière qui est passible d'une peine prévue par le présent code ou par les dispositions légales ou réglementaires édictées pour son application. L'on peut citer les infractions couramment observées :

1°. La contrebande

Le délit de contrebande consiste à faire entrer frauduleusement sur le territoire national une marchandise, soit prohibée, soit soumise à des droits de douane. Autrement, On entend des importations ou exportations en dehors des bureaux de douane ainsi que toute violation des dispositions de la législation douanière relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2°. La sous-évaluation

A l'importation, comme à l'exportation, les déclarations de douane doivent comporter l'indication de la valeur des marchandises auxquelles elles se rapportent. L'évaluation en douane est une procédure douanière qui est appliquée pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées. Si le taux de droit est un taux ad valorem, la valeur en douane est essentielle pour déterminer le montant du droit exigible sur un produit importé. La sous-évaluation en douane est l'action de ne pas déclarer la valeur exacte de la marchandise.

3°. La fausse dénomination

L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée, selon les règles en vigueur, dans les tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation. La fausse dénomination consiste à dénaturer la marchandise en douane, en lui donnant une autre dénomination.

4°. La non déclaration

Les déclarations douanières sont l'ensemble des documents à fournir auprès des services douaniers avant, pendant et après toute importation ou exportation. Toute anomalie ou erreur lors de cette déclaration peut avoir des conséquences très graves aussi bien pour les marchandises que pour le fournisseur, le transitaire et le client. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration de marchandises leur assignant un régime douanier.

L'exemption des droits et taxes, soit à l'importation, soit à l'exportation, ne dispense pas de l'obligation prévue au point 1 ci-dessus.

Je voudrais préciser que les infractions douanières sont des infractions matérielles, c'est-à-dire qu'elles sont établies indépendamment de l'élément moral ou intentionnel. Les complices subissent la même peine que l'auteur

principal de l'infraction. La tentative est punie de la même manière que l'infraction consommée. Néanmoins, les contentieux douaniers se règlementent généralement par voie transactionnelle.

2. Des pénalités douanières

Afin de lutter contre les manquements à la loi douanière, l'Administration dispose des moyens matériels, humains et juridiques. Ces derniers moyens, appelés pénalités douanières, ont été instituées par la loi pour réprimer tout manquement aux dispositions législatives ou réglementaires que l'administration des douanes est chargée de faire appliquer. Les peines applicables en matière d'infractions douanières (l'amende ; la confiscation spéciale ; la servitude pénale) prévues par les articles 384 à 399 du code de douane :

Est possible d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs congolais, toute infraction douanière lorsque celle-ci n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code. Tombent sous le coup de ces dispositions, notamment :

- Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations de marchandises doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits et taxes ou des prohibitions et restrictions ;
- Toute omission d'inscription aux réertoires visés à l'article 118 du présent code ;

Est possible d'une amende dont la hauteur est comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis, toute infraction douanière lorsque celle-ci a pour résultat d'écluder ou de compromettre le recouvrement des droits et taxes et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code. Tombent sous le coup de ces dispositions :

- Les déficits dans le nombre des colis transportés, repris dans la déclaration de chargement ou déclarés ;
- Les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins ou en aires de dédouanement ;
- La non-représentation des marchandises placées en entrepôt de douane privé ;
- La présentation à destination sous scellé rompu ou altéré des marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;

- L'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits vis-à-vis de la douane ;
- Toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes.

Est possible d'une amende dont la hauteur est comprise entre une et cinq fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis, toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur, ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsque des droits et taxes se trouvent éludés ou compromis par cette fausse déclaration.

Lorsque la fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine a été commise grâce à la production des documents faux, inexacts, incomplets ou non valables, l'infraction visée au point 1 ci-dessus est possible d'une amende dont la hauteur est comprise entre une et dix fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis.

Est possible de la confiscation des marchandises et d'une amende égale au double de la valeur de ces marchandises, toute fausse déclaration dans l'espèce tendant à éluder une prohibition ou à contourner une mesure de restriction.

Est possible d'une amende égale au double de la valeur des marchandises, tout détournement des marchandises de leur destination privilégiée.

Est possible d'un mois de servitude pénale et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 francs congolais, toute infraction à l'entrave aux fonctions des agents de douane.

Section VI. Le Droit Pénal Forestier

§.1. Introduction

La RDC regorge d'une énorme quantité de ressources naturelles notamment forestières. Elle « abrite la plus vaste forêt d'Afrique et la deuxième forêt tropicale du monde. La RDC détient près de deux tiers des forêts du bassin du Congo. Ces forêts constituent un patrimoine important tant pour les Congolais que pour l'humanité. Elles devraient être mieux gérées pour le bien des populations riveraines et celui des générations futures. Et pourtant, elles semblent menacées par les activités humaines malgré la

réglementation organisant le secteur. Et pour cause le manque de respect des textes légaux et réglementaires aussi bien par ceux qui sont chargés de les appliquer que par ceux qui doivent s'y soumettre.

L'exploitation forestière est définie par l'article 96 de la loi n° 011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier comme étant la coupe ou la récolte des produits forestiers, mais aussi l'utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives ».

Le non-respect de la réglementation comporte plusieurs conséquences tant pour l'Etat, la communauté locale que pour l'exploitant artisanal :

- Dégradation des forêts et déforestation dues à une exploitation sauvage ;
- Destruction des écosystèmes forestiers ;
- Disparition de certaines espèces végétales et animales (destruction de leur habitat naturel) ;
- Un manque à gagner important pour l'Etat à cause des évasions et fraudes fiscales ;
- Epuisement des ressources naturelles sans améliorer conditions de vie des communautés locales dont la vulnérabilité devient accrue.

L'exploitant artisanal encourt des peines de servitude pénale et d'amendes qui varient selon la gravité des faits. Ainsi, le titre IX du code forestier prévoit plusieurs infractions et peines liées à son non-respect. Les peines ainsi prévues varient selon la gravité des infractions commises.

§.2. Les infractions et les sanctions

Le code forestier prévoit une longue série d'infractions assorties de sanctions (articles 143 à 154). A titre conservatoire et pour mettre un terme à la commission d'une infraction flagrante, le code permet aux inspecteurs forestiers de procéder à la saisie et à la mise sous séquestre des instruments, véhicules et objets ayant servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit (article 129).

Si l'infraction de coupe illicite du bois est en cours, l'interruption des travaux est ordonnée par l'agent forestier (article 145). La décision

conservatoire prise par l'agent est notifiée au parquet qui est seul compétent pour fixer le dossier devant le tribunal en vue du maintien.

Parmi les nombreuses infractions et sanctions prévues, on peut citer :

- L'exploitation forestière en violation des dispositions du code forestier ou de ses mesures d'exécution et le transport ou vente du bois obtenu en violation de la loi, 3 mois à 2 ans de servitude pénale et d'une amende de 20.000 à 100.000 FC ;
- Exploitation des produits forestiers sans autorisation et procéder à une reconnaissance forestière ou à un déboisement de forêts sans l'autorisation, 6 mois à 3 ans de servitude pénale et une amende de 100.000 à 500.000 FC ;
- Falsification de l'une des autorisations prévues par la loi, 6 mois à 3 ans de SP et une amende de 20.000 à 100.000 FC ;
- Le refus d'accès à la concession des agents de l'administration forestière ou des membres du conseil consultatif provincial des forêts en mission de service, la location, l'échange ou la cession de la concession sans autorisation préalable de l'autorité compétente, et l'exploitation des produits forestiers sans autorisation requise, 1 mois à 3 ans de servitude pénale et une amende de 10.000 à 500.000 FC ;
- La dégradation d'un écosystème forestier ou encore le déboisement d'une zone exposée au risque d'érosion ou d'inondation et le déboisement de la forêt sur une distance de 50 m de part et d'autre des cours d'eau ou dans un rayon de 100 m autour de la source, 6 mois à 5 ans de servitude pénale et une amende de 20.000 à 500.000 FC ;
- La provocation ou l'abandon d'un feu susceptible de se propager dans la forêt ou dans la brousse ou d'un feu non éteint et le port ou l'allumage d'un feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation situés à l'intérieur d'un domaine forestier, 2 mois à 2 ans de servitude pénale et d'une amende de 60.000 à 1.000.000 FC ;
- L'exercice d'un droit d'usage forestier dans une forêt classée en violation du code forestier ou de ses mesures d'exécution, 2 mois à 1 an de SP et une amende 10.000 à 50.000 FC ;
- L'exercice d'un droit d'usage forestier dans une forêt protégée en violation de la loi, notamment : la pratique de l'agriculture là où celle-ci est interdite ; la récolte illicite d'un produit dont l'exploitation est soumise à autorisation ; l'exploitation des produits forestiers sans autorisation requise, 1 mois à 1 an de SP et une amende de 5.000 à 25.000 FC ;

Cours de Droit Pénal Economique

- Obstruction à l'accomplissement des devoirs des Inspecteurs forestiers, fonctionnaires et agents de l'Administration chargée des forêts, 1 à 5 ans de SP et une amende de 20.000 à 500.000 FC.

Bibliographie

- ARISTOTE, *La Politique*, Denoël/Gonthier, P.U.F., Paris, 1980
- JEAN-LUC BACHER, criminalités économiques, in *Criminologie*, vol. 30, n° 1, Paris, 1997
- QUELOZ NICOLAS, « Criminalité économique et criminalité organisée », *L'Économie politique* 3/2002 (n° 15)
- FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL, La mondialisation : Faut-il s'en réjouir ou la redouter
- NYANIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} éd., éd. Universitaires africaines, Kinshasa, 2007
- CIZUNGU M. NYANGEZI, *Les infractions de A à Z*, éd. Laurent NYANGEZI, Kinshasa, 2011
- DELMAS M., *Droit Pénal des Affaires*, Paris, Thémis P.U.F, 1981
- DAVID FONGANG, *La criminalité économique et ses conséquences sur la PME africaine*, L'Harmattan, 2001, Paris.
- CLIQUENNOIS, M., *Droit public économique*, éd. Marketing. S.A, Paris, 2001
- EAN PRADEL, *La pénalisation du droit des affaires*, Fondation pour le droit continental, l'Université de Poitiers (France) de l'Université de Poitiers (France), octobre 2009
- KAKONGE K., *Vade mecum du contribuable*, éd. KADIS, Likasi 2000
- VERON M., *Droit pénal des affaires*, 2ème éd., Armand Colin, Paris, 1997
- GILLES FAVAREL-GARRIGUES, « La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ? », *L'Économie politique* 2002/
- ARLACCHI P. (1986), *L'éthique mafiose et l'esprit du capitalisme*, éd. Presses universitaires de Grenoble.
- BAYART J.-F., Ellis S. et Hibou B. (1997), *La criminalisation de l'Etat en Afrique*, éd. Complexe.
- BEARE M. et Naylor R. T. (1999), « Major issues relating to organized crime: within the context of economic relationships »,
- BRIQUET J.-L. (1995), « Comprendre la mafia. L'analyse de la mafia dans l'histoire et les sciences sociales », *Politix* n° 30. .../...
- CONESA P. (2001), « Les relations internationales illicites », *La Revue internationale et stratégique* n° 43, automne.
- FABRE G. (1999), *Les prospérités du crime. Trafic de stupéfiants, blanchiment et crises financières dans l'après-guerre froide*, Ed. de l'Aube.

Cours de Droit Pénal Economique

FAVAREL-Garrigues G. (2001), « Concurrence et confusion des discours sur le crime organisé en Russie », *Cultures et Conflits* n° 42, été.

FRIMAN H. R (2001), « Prise au piège de la folie ? Le pouvoir étatique et le crime organisé transnational dans l'œuvre de Susan Strange.

Conflits n° 42, été.

Oleïnik A. (2002), « L'analyse socio-économique du blanchiment. L'exemple des capitaux illicites russes en France et dans d'autres pays occidentaux », IHESI.

- Queloz N. (1999), « A-t-on encore des raisons de distinguer criminalités économique et organisée ? », *Les Cahiers de la sécurité intérieure* n° 36, 2e trimestre.

Table des matières

Introduction	0
Importance du cours	0
Objet du cours.....	1
Chapitre I. La Criminalité Economique.....	4
Section I. Aperçu sur la criminalité économique.....	4
§.1. Définition de la criminalité économique	5
§.2. Notion sur les infractions en matière économique	7
§.3. Spécialité de la répression des infractions en matière économique	10
§.4. Les poursuites	12
Section II. Notion de base du Droit Pénal des Affaires	15
§.1. L'Objet et les sources du Droit Pénal des Affaires	15
§.2. Définition et place du droit pénal des affaires dans le droit criminel	17
§.3. Le contenu du droit pénal des affaires	20
Chapitre II. Les infractions communes applicables à la vie des Affaires	24
Chapitre III. Les infractions spécifiques au Monde des Affaires	25
Section I. Le Droit Pénal Commercial.....	25
§.1. Le défaut d'immatriculation au RCCM	25
§.2. Défaut de la patente	28
§.3. Défaut du numéro d'identification nationale	30
§.4. La banqueroute	31
§.5. La tromperie sur les produits vendus	36
§.6. Les atteintes à la propriété industrielle et à la concurrence	38
§.7. Les infractions en matière des prix	42
Section II. Le Droit Pénal des Sociétés	49
§.1. Les infractions relatives à la constitution	50
§.2. Les infractions liées au fonctionnement des sociétés	52
§.3. Les infractions relatives à la dissolution.....	55
§.4. Les infractions relatives à la liquidation.....	55
Section III. Le Droit Pénal Minier	57
§.1. Les activités minières illicites.....	58
§.2. Le vol et recel des substances minérales	58

Cours de Droit Pénal Economique

§.3. Détournement des substances minérales (article 301)	58
§.4. Achat et vente illicites des substances minérales (article 302)	58
§.5. Détenzione illicite des substances minérales (article 303)	59
§.6. Transport illicite des substances minérales (article 304)	59
§.7. La fraude minière (article 305)	59
§.8. Des outrages ou violences envers les agents de l'Administration et des Services spécialisés des Mines	59
§.9. Des contraventions aux arrêtés du ministre et du Gouverneur de province	60
Section IV. Le Droit Pénal Financier	60
§.1. Le faux monnayage.....	61
§.2. L'émission de chèque sans provision	63
§.3. Le blanchissement des capitaux.....	64
Section V. Le Droit Pénal Douanier et Fiscal.....	66
§.1. Les infractions à la législation fiscale.....	66
§.2. Les infractions à législation douanière	72
Section VI. Le Droit Pénal Forestier	75
§.1. Introduction	75
§.2. Les infractions et les sanctions	76
Bibliographie	79